

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA SÉCURISATION DU SYSTÈME D'IMMIGRATION CANADIEN ET SES
CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES DEMANDEUSES D'ASILE

TRAVAIL DIRIGÉ
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
SAMI HAIUANI

DÉCEMBRE 2020

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je profite du dépôt de ce travail de recherche pour remercier tout le monde qui a contribué à mon intégration à la société québécoise. Je suis reconnaissant envers mes parents qui ont tout risqué pour qu'on immigré au Québec, la famille qui nous a aidés, le Canada qui nous a accueillis, les institutions scolaires à travers lesquelles l'État a investi en moi, les ami.es avec lesquels j'ai appris énormément ainsi que ma femme qui m'a littéralement appris la culture québécoise. J'ai reçu beaucoup des gens et je ne les en remercierai jamais assez. J'ai également beaucoup bénéficié du système, même si j'en suis critique. Cette critique (qu'elle soit sur le système d'immigration, de santé ou d'éducation) doit être comprise comme un désir de préserver et même d'améliorer quelque chose qui est précieux. Plus que précieux, c'est pour moi fondamental. C'est ce qui fait en sorte que je suis qui je suis aujourd'hui, c'est-à-dire un québécois qui est aussi un immigrant et qui a fréquenté le système d'éducation et de santé publique. Bref, lorsque je critique l'État (qu'il soit canadien ou québécois) comme je le fais dans ce travail, c'est dans l'espoir de le voir se corriger et avoir à mon tour un impact positif sur la vie des personnes qui en ont le plus besoin. Puis, j'aimerais remercier plus particulièrement mes superviseurs de recherche Olivier Barsalou et Anne-Marie d'Aoust qui m'ont guidé dans ce périple intellectuel et sans lesquels je m'y serais probablement noyé. Aussi, je veux remercier Ève Girard qui est une de ces personnes qui donnent beaucoup et qui a accepté de m'aider pour la révision orthographique. Finalement, je veux remercier Gabrielle Le Gruiec pour m'avoir supporté dans cette aventure et d'être à mes côtés pour celles à venir.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES.....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	vii
RÉSUMÉ.....	ix
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I CADRE THÉORIQUE	5
1.1 Étude critique de sécurité.....	5
1.1.1 La rupture.....	6
1.1.2 La souveraineté.....	9
1.2 Approches gouvernementales.....	10
1.3 Concepts de dispositif et d'efficience	13
1.3.1 Définition et compréhension du concept de dispositif	13
1.3.2 Définition et compréhension du concept d'efficience	14
CHAPITRE II DISPOSITIF BUREAUCRATIQUE	18
2.1 Les processus de sécurisation bureaucratiques	27
2.1.1 L'ASFC, nouvelle agence, nouveau portefeuille, nouveau paradigme ..	28
2.1.2 Toujours plus vite, toujours plus de retard.....	32
2.1.3 Les mécanismes de sécurisation.....	37
2.2 Impacts négatifs sur les personnes demandeuses d'asile	43
2.2.1 Des délais insoutenables	43
2.2.2 Des recours impraticables	44
2.2.3 Des standards différenciés et préjudiciables	45

CHAPITRE III DISPOSITIFS LÉGAUX: LE CAS DE L'ENTENTE SUR LES TIERS PAYS SÛRS	48
3.1 Description et contextualisation de l'Entente sur les tiers pays sûrs	48
3.2 Impacts négatifs sur les personnes demandeuses d'asile	56
 CHAPITRE IV DISPOSITIFS TECHNOLOGIQUES: LE CAS DE LA BIOMÉTRIE	 61
4.1 La biométrie comme outil technologique privilégié de la gestion sécuritaire ..	61
4.1.1 Un forum consensuel	64
4.1.2 Une menace qui se concrétise	65
4.1.3 Le continuum de sécurité	68
4.1.4 Une pratique normale	69
4.1.5 L'élargissement	72
4.2 Impacts négatifs sur les personnes demandeuses d'asile	73
4.2.1 Par qui? Pour quoi? Pour qui?.....	73
 CONCLUSION	 78
 BIBLIOGRAPHIE.....	 85

LISTE DES FIGURES

Figure	Page
1.1 Configuration théorique de la sécurisation de l'immigration.....	9
2.1 Partage des tâches entre l'ASFC et IRCC	24
2.2 Demandes d'asile acceptées par rapport au nombre de demandes présentées	25
2.3 Proportion des demandes d'asile acceptées entre 2007 et 2019.....	27
2.4 Un retard persistant dans le traitement des dmandes d'asile	34
4.1 Les quatre étapes à l'identification biométrique.....	71

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
2.1 Partage des tâches entre l'ASFC et IRCC	24
2.2 Demandes d'asile acceptées par rapport au nombre de demandes présentées	26
2.3 Proportion des demandes d'asile acceptées entre 2007 et 2019.....	27
2.4 Récapitulatif des changements administratifs et de leurs conséquences	47

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
CCN	Centre de ciblage national
CSI	Centres de surveillance de l'immigration
CIC	Citoyenneté et immigration Canada
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
DIH	Droit international humanitaire
ERAR	Examens des risques avant renvoi
ELI	Programme d'exécution de la loi en matière d'immigration
É-U	États-Unis
ETPS	Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs
GRC	Gendarmerie royale du Canada
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IM	Instruction ministérielle
IM1	première instruction ministérielle
IRIIRA	Immigrant Responsibility and Illegal Immigration Reform Act

IRCC	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
LIPR	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
NMP	Nouveau management public
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ONU	Organisation des Nations unies
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
POD	Pays d'origine désignés
SAI	Section d'appel de l'immigration
SIED	Système intégré d'exécution des douanes
SPR	Section de la protection des réfugiés
SSR	Section du statut de réfugié

RÉSUMÉ

Nous soutenons dans ce travail que, depuis le 11 septembre 2001, il y a une préoccupation centrale de la part du gouvernement canadien à prioriser la sécurité et l'intégrité du système d'immigration, et ce, au détriment de la sécurité des populations vulnérables que représentent les personnes demandeuses d'asile. Pour situer notre propos sur le plan théorique, nous mobilisons les études critiques de la sécurité, la sociologie politique, ainsi que les concepts d'efficience et de dispositif. Nous exposons les dispositifs bureaucratiques, légaux et technologiques qui concourent à produire ce qu'on nomme le dispositif de sécurité. Alors que les dispositifs spécifiques visent à produire la sécurisation du système d'immigration, notre travail vise à mettre en lumière comment il y a plutôt une création de l'insécurité pour les personnes demandeuses d'asile, sans nécessairement parvenir aux objectifs prétendus de ces dispositifs.

Mots clés

Canada, Demandeurs d'asile, Réfugiés, Flux migratoire, Sécurité, ASFC, Frontière, Entente sur les tiers pays sûrs, Biométrie, Efficience, Gouvernance, Dispositif

INTRODUCTION

Quand on parle de défense des droits de la personne, le Canada a souvent fait office d'élève modèle sur la scène internationale. On peut en effet nommer une série de cas à travers lesquels le Canada s'est construit une réputation solide de pays qui la mise en place de la Cour pénale internationale que ce soit par son travail pour préparer la Conférence de Rome ou par sa participation active à la mise en application œuvre à la paix et au respect des droits de l'homme. Soulignons, par exemple, ses initiatives de dénonciation de l'apartheid en Afrique du Sud dès le début des années 1960. (Martin, 2013) On peut aussi mentionner la contribution canadienne importante dans les efforts internationaux qui ont conduit à l'interdiction des mines antipersonnel via la Convention d'Ottawa. (Canada, 2018a) Le Canada a aussi été un acteur important dans du Statut de Rome. (Canada, 2018b) On peut aussi mentionner la contribution du Canada aux missions de paix de l'Organisation des Nations unies (ONU) au Rwanda ainsi que sa participation à l'intervention de l'OTAN au Kosovo. Le Canada a même reçu du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) la médaille Nansen pour sa réponse à la vague de réfugiés vietnamiens en 1979. Le Canada avait alors accueilli 60 000 réfugiés. (Joy, 2018) Plus récemment, c'est l'accueil de 25 000 réfugiés syriens en 2015 qui est venue gonfler la réputation du Canada sur la scène internationale. Bref, tous ces événements ont fait en sorte qu'encore aujourd'hui, le Canada bénéficie d'une réputation de défenseur des droits humains et cela même si plusieurs éléments viennent noircir le tableau. Par exemple, on ne peut pas passer sous silence les sévices envers les peuples autochtones, qu'on sait sujet à de la violence systémique ainsi qu'à des traitements discriminatoires.

(Gorelick, s. d.) Un autre dossier, qui suscite moins de suspicions au niveau du respect des conventions internationales, est le traitement que le Canada accorde aux personnes demandeuses d'asile. Le système d'immigration canadien est souvent pris en exemple pour son aspect humaniste. Cette réputation découle en grande partie du programme de parrainage privé. Ce programme permet depuis 1976 à des groupes d'assumer les coûts et les responsabilités associés à l'arrivée d'une personne réfugiée. Par exemple, pour l'année 2017, les cibles de réinstallation des personnes réfugiées prises en charge par le secteur privé étaient de 16 000 personnes, alors que la cible du gouvernement canadien était de 7 500. Il y a également une part considérable de personnes demandeuses d'asile qui déposent leurs demandes directement aux points d'entrée officielle, ou encore, à même le territoire canadien. Pour cela, on constate que si en proportion de réponse, le Canada accepte à peu près une demande sur deux, les choses changent quand on prend en compte le nombre de demandes absolues. On constate en effet que sur le nombre total de demandes déposées annuellement, un grand nombre reste sans réponse, formant un retard grandissant dans le traitement des demandes. Il faut également considérer la transformation des mécanismes de traitement des demandes d'asile qui, pour des raisons de sécurité et d'efficacité, ont subi d'importantes transformations depuis 2001.

Notre question est donc de savoir si l'interprétation d'un système d'immigration humaniste est basée sur une réalité qui a survécu à l'épreuve du temps et plus spécifiquement au phénomène de la sécurisation des sociétés occidentales dans un contexte post-11 septembre. Dans son ensemble, ce questionnement serait trop vaste pour être étudié, mais on peut le fragmenter pour ne s'intéresser qu'à un concept. Ce concept est ce qu'on appelle le dispositif de sécurisation des demandes d'asile. Sa mobilisation nous permet d'étudier la sécurisation, les processus de gestion des demandes d'asile, ainsi que l'impact de la sécurisation sur lesdits processus. Nous soutenons que, depuis le 11 septembre 2001, il y a une préoccupation centrale de la

part du gouvernement canadien de prioriser la sécurité et l'intégrité du système d'immigration plutôt que d'assurer la sécurité des populations vulnérables que représentent les personnes demandeuses d'asile.

Dans ce travail, on emploie le terme « personnes demandeuses d'asile ». Pourtant, on évoque parfois le système d'immigration en général ou encore d'autres classes spécifiques d'immigration comme les demandes de visa. Ces différents termes ne sont pas interchangeables et ne désignent pas la même chose. En revanche, ils sont interreliés dans un système d'immigration qui crée des catégories administratives pour mieux contrôler qui peut entrer au pays, pour quelles raisons et pour combien de temps. Ces catégories, bien qu'utiles pour l'administration publique, ne sont pas imperméables. Dans le cas de la sécurisation des demandes d'asile, le gouvernement évoque régulièrement que c'est l'intégrité de l'entièreté du programme d'immigration qui en dépend. On va alors chercher à restreindre les demandes de résidences temporaires de personnes qu'on juge à risque de demander par la suite l'asile au Canada. (Citoyenneté et immigration Canada, 2014, p.6) Il est à noter que le processus de sécurisation de l'immigration qu'on applique au cas du Canada dans ce travail s'inscrit dans une mouvance internationale. Nous avons jugé qu'étudier le cas spécifique canadien permettrait d'avoir un propos plus précis qu'une étude de cas comparative. Ce travail peut par contre servir de point de départ à une telle étude. Pour notre part, il s'agit plutôt de mettre l'emphase sur la manifestation de la sécurisation de l'immigration, et plus spécifiquement, du processus d'attribution de l'asile dans le contexte spécifique canadien.

Pour démontrer notre hypothèse, nous allons diviser notre travail en six sections. D'abord, il sera question de spécifier notre cadre théorique. Cela sera fait à travers les études critiques de sécurité, ainsi que les études sur la gouvernementalité. Ensuite, le concept de dispositif, ainsi que celui d'efficience seront définis pour mieux en

comprendre les implications. Puis, il sera question du cœur du travail, soit le développement des dispositifs bureaucratiques, technologiques et légaux qui déterminent ensemble le processus de traitement des demandes d'asile. Ces parties seront constituées d'une mise en contexte, d'une explication des procédés impliqués, ainsi que des conséquences de l'application de ces procédés sur les personnes demandeuses d'asile. Finalement, nous concluons notre exposé par les résultats à tirer de notre recherche et par les voies d'avenir en ce qui concerne le processus de détermination du statut de réfugié au Canada.

CHAPITRE I

CADRE THÉORIQUE

Pour mieux comprendre le cas à l'étude, il est nécessaire de faire une brève incursion dans les concepts théoriques qui vont guider notre lecture du processus de sécurisation du système d'immigration canadien. Dans cette première partie, nous souhaitons mentionner les limites théoriques de notre exposé, c'est-à-dire d'abord développer notre cadre théorique issu de l'école de Paris, mais qui évoque aussi l'attitude critique poststructuraliste. Ensuite, nous élaborons sur les concepts spécifiques de dispositif ainsi que celui d'efficience qui sont centraux à notre analyse. Cette première section vise à situer notre propos dans les études de sociologie politique. Cette démarche est nécessaire afin de comprendre quels éléments théoriques nous permettent d'appréhender notre recherche sur la fabrication de l'immigration comme un problème de sécurité. Par le fait même, cela nous permettra de présenter en seconde section comment cette fabrication engendre concrètement de l'insécurité pour les personnes demandeuses d'asile.

1.1 Étude critique de sécurité

Notre conception de la sécurité est en rupture vis-à-vis les études classiques. Elle se veut plutôt ancrée sur celle de l'école de Paris qui s'intéresse à comment les

professionnels de la sécurité et de la bureaucratie produisent des pratiques sécuritaires à travers différents contextes. (Peoples et Vaughan-Williams, 2010, p.10) L'attitude critique poststructuraliste est un élément essentiel à la compréhension de notre modèle théorique. L'intérêt n'est pas de savoir ce qu'est une chose, mais bien comment le sens qu'on lui donne est créé à travers différentes institutions sociales à différentes époques.

1.1.1 La rupture

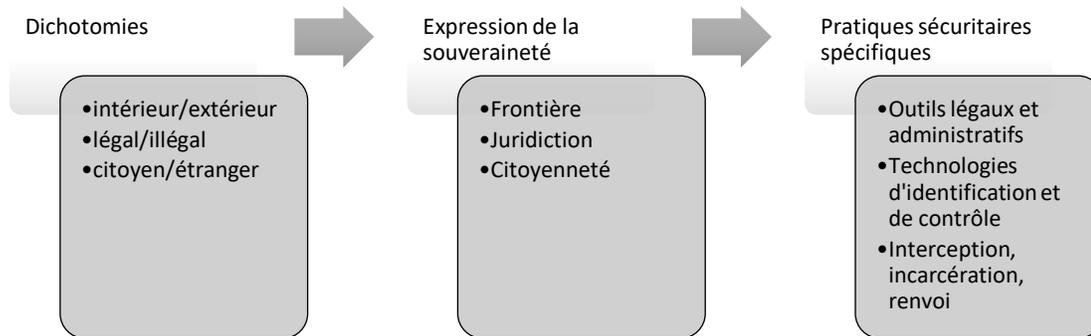
Dans une lecture poststructuraliste, la Vérité elle-même est contestée. On parle plutôt de régimes de vérité qui sont variables. La vérité ou les faits sont manufacturés dans un contexte spécifique qui n'est ni intemporel, ni décontextualisable. (Peoples et Vaughan-Williams, 2010, p.65) On comprend qu'adopter cette attitude critique a un impact majeur dans la façon de traiter notre sujet. Dans cette optique, il ne s'agit pas de constater pourquoi l'immigration est abordée comme un problème de sécurité, mais plutôt d'aborder comment on a manufacturé l'immigration comme étant un problème de sécurité. S'il est vrai qu'on adopte cette posture critique, on ne peut cependant pas dire que notre approche est en soi poststructuraliste. Le but n'est pas d'effectuer une analyse sémantique rigoureuse pour prouver la création du sens qu'on donne à l'immigration et aux processus qui en découlent. Il est vrai que la démarche qui nous intéresse et qui intéresse l'école de Paris intègre une dimension sémantique qui prend en compte ce qui est dit par les acteurs de la sécurité pour cultiver la peur, l'inconfort et l'insécurité. Cependant, l'école de Paris adopte une approche plus complète qui intègre l'ensemble des pratiques, telles que la construction d'un cadre législatif de plus en plus sévère, le profilage et l'endiguement des étrangers et l'utilisation de recours « exceptionnel » pour garantir la sécurité. Il est souvent mentionné que l'application des processus de sécurisation se trouve au cœur d'un paradoxe qui les rend difficilement perceptibles. Ce paradoxe est le fait que les régimes libéraux créent un

climat qui justifie et nécessite la mise en place de pratiques qui sont pourtant illibérales. (Bigo et Tsoukala, 2006) On parle notamment de pratiques interventionnistes au niveau du contrôle de la mobilité des populations. Ces pratiques sont aussi illibérales par le fait qu'elles peuvent être en contradiction avec le respect de droits aussi fondamentaux que celui du droit à la vie. (Peoples et Vaughan-Williams, 2010, p.69) Aussi, la sécurité est perçue par des auteurs tels que Bigo comme un jeu à somme nulle, c'est-à-dire que plus de sécurité pour les uns correspond à moins de sécurité pour les autres. On sécurise et on insécurise donc en même temps. Dans cette compréhension, sécurité et insécurité ne sont pas antinomiques, mais plutôt interdépendantes. Toujours en fonction de cette interprétation, la quête de sécurité absolue nous semble donc problématique, car loin d'atteindre son objectif, elle produit l'effet contraire, soit de créer de l'insécurité. Il sera présenté dans ce travail quelles mesures sont mises en place par les autorités canadiennes et quelle insécurité ces mesures produisent chez les personnes demandeuses d'asile.

Bien que l'école de Paris reconnaisse l'insécurité comme une construction sémantique, elle a l'avantage de s'attarder aux pratiques sécuritaires qui sont la démonstration et la réponse du problème de sécurité constaté. En effet, tout en rejetant tout type d'épistémologie empiriste, l'École de Paris va chercher à démontrer de façon empirique les pratiques de sécurisation. (Macleod *et al.*, 2010, p.482) Quelle technique est mobilisée, envers qui et dans quels contextes sont des éléments régulièrement énoncés par les chercheuses qui se revendiquent de cette école. C'est pour cela que l'immigration est un thème récurrent pour les auteurs de l'école de Paris. Dès le moment où on parle de gestion de l'immigration, il y a une discussion sur le contrôle de la mobilité internationale. Dans cette discussion, le contrôle de l'immigration est souvent analysé comme un point de jonction entre d'autres concepts tels que la citoyenneté, la souveraineté, la transnationalisation et la prolifération de pratiques sécuritaires spécifiques. Il n'y a pas de configuration uniforme de ces concepts, mais

c'est à travers ce type de configuration que l'immigration est un thème central et récurrent chez des auteurs phares de l'école de Paris tels que Didier Bigo ou de Rob Walker. (Walker, 1993) (Bigo, 2005) Effectivement, il y a des éléments récurrents qui sont mis en relation, mais pas nécessairement dans le même ordre et selon les mêmes rapports. Par exemple, pour Walker, la distinction entre intérieur et extérieur est si fondamentale que c'est le concept qui mène à la construction historique de l'État en commençant par une communauté politique distincte, puis par l'affirmation de la souveraineté, suivie de la mise en place de pratiques sécuritaires qui ultimement renforcent la notion d'intérieur et d'extérieur. (Peoples et Vaughan-Williams, 2010, p.67) En revanche, pour Bigo, la configuration entre intérieur et extérieur est présente (bien qu'en déconstruction), mais surtout subordonnée à la prolifération des pratiques sécuritaires dans un contexte globalisé. Peu importe notre position sur ce débat interne, il existe plusieurs consensus. Le premier est la reconnaissance de l'importance qu'ont les niveaux de dichotomies. Comme déjà mentionné, on évoque les distinctions, comme intérieur et extérieur, ou encore citoyens et étranger. Le deuxième consensus est l'expression d'une souveraineté à travers le contrôle de l'immigration. L'expression de cette souveraineté s'effectue à travers l'importance qu'on donne à des notions telles que la frontière, les juridictions ou encore la citoyenneté. Tout comme Walker, nous sommes d'avis que ce sont ces notions qui précèdent l'expression de la souveraineté. On pourrait même aller plus loin et dire que l'expression de la souveraineté constitue une forme d'institutionnalisation des dichotomies évoquées. La distinction entre l'intérieur et l'extérieur est cristallisée dans la notion de frontière. Celle entre l'étranger et le citoyen est inhérente au concept de citoyenneté. Le troisième consensus est la prolifération de nombreuses pratiques sécuritaires spécifiques qui visent à produire de façon effective le contrôle de l'immigration et donc l'expression de la souveraineté. On parle de pratiques telles que le réaménagement du cadre administratif et légal, le recours à des technologies d'identification et de contrôle ainsi que les procédés d'interception, d'incarcération et de renvoi.

Figure 1.1: Configuration théorique de la sécurisation de l'immigration



1.1.2 La souveraineté

En opposition avec les études traditionnelles de sécurité, le point focal de l'analyse n'est pas le pouvoir souverain, mais les mécanismes du pouvoir, c'est-à-dire les techniques et les stratégies pour influencer le comportement, coloniser l'espace et baliser les pratiques politiques et éthiques. Il y a dans l'École de Paris une critique de la souveraineté qui doit être prise en compte dans l'étude des flux migratoires et de la gestion des frontières. Dans cette perspective, la souveraineté est vue comme une distinction spatiale et temporelle entre l'intérieur et l'extérieur. (Peoples et Vaughan-Williams, 2010, p.67) Spatiale, car l'intérieur représente une communauté politique dite structurée, sécuritaire et solidaire, alors que l'extérieur représente un milieu chaotique, hostile et sans loi. Temporelle, car cette démarcation permet d'aspirer aux « progrès » entendus comme la paix, la justice et la démocratie à l'intérieur de l'État, en opposition à un monde extérieur figé dans lequel les possibilités de conflits et d'actes de barbarie sont permanentes.

En fonction de cette lecture, il y a chez l'école de Paris une volonté de placer l'intérieur et l'extérieur comme une construction sociale dans un contexte et une temporalité définie, c'est-à-dire qu'on refuse de s'arrêter aux simples constats des dichotomies. Ce bilan seul serait erroné, réducteur et ultimement incapable de déterminer les raisons profondes de l'action politique. On vise plutôt à déconstruire les dichotomies pour les voir comme porteuses de sens, normatives et donc faisant parties de l'action, ne serait-ce que sur le plan sémantique. Concrètement, il s'agit donc d'interroger les différences qui créent les différences. Par exemple, comment le fait d'opposer une personne étrangère à une personne citoyenne module-t-il le traitement de la personne étrangère? Nous verrons dans ce travail que cette distinction est fondamentale dans le rapport de l'État face aux individus. Plus encore, l'État, par ses pratiques bureaucratiques, crée différentes catégories d'étranger¹ qui auront des rapports très différents les uns les autres vis-à-vis l'État. Finalement, nous souhaitons mentionner que la volonté théorique de déconstruction n'est pas un exercice de déni de ce qui est présenté comme la vérité, mais plutôt un exercice de contextualisation du savoir. Il n'est pas question d'affirmer qu'extérieur et intérieur n'existent pas, mais plutôt d'indiquer les conséquences de leur existence et leur renforcement à travers les discours et les pratiques mobilisées dans les politiques migratoires canadiennes.

1.2 Approches gouvernementales

¹ Le terme étranger est utilisé selon la définition de la législation canadienne : «Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides.» (LIPR,2001)

Ayant distingué notre propos, il est temps de préciser celui-ci autour des approches de la gouvernementalité. La gouvernementalité est un néologisme présenté par Foucault, puis largement développé par ses contemporains et repris par des auteurs depuis le début des années 2000. À la base, celui-ci définit cette notion comme étant un mode spécifique d'exercice du pouvoir. Dans cette perspective, le pouvoir n'existe pas en dehors de sa pratique qui correspond à un processus de mise en discipline. (Macmillan, 2010, p.42) La gouvernementalité n'est pas une théorie à proprement parler. C'est un concept qui prend la gouvernance comme processus central de son analyse, mais il reste à identifier la gouvernance de quoi ? Il y a plusieurs interprétations sur ce point. Pour notre part nous entendons la gouvernance comme l'analyse à travers la gouvernementalité de l'État, ou plus spécifiquement la gouvernance de l'État, par l'État. Cette approche est une façon de concevoir l'État moderne à travers ses pratiques et techniques dans une période définie. Malgré l'aspect stato-centré, l'objet d'étude de cette conception de la gouvernance n'est pas limité à l'État. Il concerne aussi tout ce qui permet les conditions de la possibilité de l'État moderne. (Walters, 2012, p.12) L'avantage théorique d'utiliser l'étude de la gouvernance est de ne pas s'arrêter à une analyse politique traditionnelle qui se concentre sur les institutions. L'analyse de la gouvernance va s'y intéresser à travers les procédures qui constituent les institutions, mais aussi leurs interactions. (Walters, 2004, p.29) Pour nous, il s'agit de présenter une configuration où les composantes ne sont pas figées, qu'elles soient des entreprises privées, des organes étatiques ou des tribunaux. Ces institutions sont statiques, que ce soit par leurs rôles, leurs tailles, leurs formes, leurs fonctionnements, leurs pouvoirs ou toutes autres variables susceptibles de changer le comportement de l'institution.

On voit donc que la gouvernementalité est davantage une boîte à outils analytique qu'une théorie. La gouvernementalité n'offre pas d'explication causale des changements (sociaux, politiques, économiques ou autres). Elle n'a aucune prétention à prédire le futur non plus. Elle nous permet de voir et de faire la distinction entre ce qui est dit, comment c'est dit, ce qui permet que ce soit dit et comment cela devient

effectif. (Rose, 1999) On arrive alors à avoir un regard distinct sur la gouvernance qu'on ne perçoit plus comme un simple ensemble d'institutions et d'idéologies. On y voit plutôt une activité pratiquée qui peut être étudiée, historicisée et au sein de laquelle on peut spécifier sur le plan de la rationalité des programmes, des techniques et des subjectivités qui la décrivent, lui donnent sa forme et ses effets. (Walters, 2012, p.2) Cette définition peut sembler complexe, mais en fait il s'agit simplement de dire ce qu'est cette chose que l'on nomme gouvernance. C'est donc une pratique qui évolue dans le temps et que l'on peut étudier à travers sa logique, sa mise en place, ses techniques et les perceptions subjectives qu'elle mobilise. Tout cela constitue ce qu'on entend par la gouvernance tant par sa description que par sa mise en place.

Bien que correspondant à l'étude de la gouvernance, la gouvernementalité recèle également des éléments jusqu'alors implicites tels que la notion de pouvoir ainsi que le fait qu'elle s'applique à la population. Aussi, la gouvernementalité ajoute la notion de dispositif qui est majeure dans notre travail. La définition formelle que nous retenons de la gouvernementalité est l'une de celle écrite par Foucault :

« l'ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique, quoique très complexe, de pouvoir qui a pour cible principale la population, pour forme majeure de savoir l'économie politique, pour instrument technique essentiel les dispositifs de sécurité. » (Foucault et al., 2004, p.111)

Cette définition convient parfaitement à notre analyse pour plusieurs raisons. Nous analysons les procédés de gestion des demandes d'asile à travers les procédures mises en place, mais aussi à travers la forme des institutions, les moyens techniques impliqués, ainsi que le savoir qui permet à ces procédés d'être mis en place. Aussi, comme il sera présenté dans la prochaine section, notre lecture s'effectue spécifiquement à travers la mise en place d'un dispositif de sécurité qui vise spécifiquement les personnes demandeuses d'asile. Nous avons dit que nous avons choisi l'une des définitions parce qu'en effet Foucault adopte lui-même une interprétation plurielle de son concept. Par exemple, sa deuxième interprétation est de

considérer la gouvernementalité comme une pratique généralisée de modes de gouvernance au sein de plusieurs paliers de gouvernements dans les pays industrialisés.

1.3 Concepts de dispositif et d'efficience

Malgré toute sa richesse, la gouvernementalité n'est pas un concept clé en main. Il ne permet pas à lui seul d'expliquer un phénomène en l'appliquant à un enjeu spécifique. (Walters, 2012, p.5) C'est pourquoi nous mobilisons les deux concepts que sont le dispositif et l'efficience.

1.3.1 Définition et compréhension du concept de dispositif

En premier lieu, le dispositif est, comme Foucault le mentionne, l'instrument essentiel à la pratique de la gouvernementalité. Il regroupe des éléments concrets tels que des formes de structure, des directives, des actions, des règles, des technologies, des justifications, etc. La description la plus claire et largement reprise du dispositif est celle que donne Michel Foucault lors d'un entretien en 1977 :

« Ce que j'essaie de repérer sous ce nom, c'est, premièrement un ensemble résolument hétérogène comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit aussi bien que du non-dit, voilà les éléments du dispositif. Le dispositif lui-même, c'est le réseau qu'on établit entre ces éléments » (Foucault, 1994, p.299)

De cette définition on retient donc l'aspect disparate et englobant du dispositif ainsi que l'importance accordée à la mise en réseau des éléments qui le composent. Comme déjà mentionné, il ne suffit pas de nommer les éléments du dispositif, mais d'identifier les relations entre ces éléments. Pour nous, ce sont précisément ces

relations qui dévoilent l'aspect synthétique des programmes d'action et qui rompent avec une lecture naturaliste du monde social.

En plus de cette définition, nous souhaitons intégrer dans notre dispositif les technologies de contrôle qui ne sont pas prises en compte dans la définition de Foucault. Cet ajout nous semble important, car les nouvelles technologies créent elles-mêmes de nouvelles possibilités et de nouveaux champs d'application. Il est donc question de prendre en compte comment les développements scientifiques ont une influence sur les comportements des acteurs, la forme des structures et ultimement la mise en place du dispositif en général. Ces développements scientifiques incluent l'amélioration et l'automatisation des méthodes d'identifications biométriques ainsi que d'entreposage et de partage de l'information. En d'autres termes, nous pensons qu'identifier ces éléments comme étant simplement des techniques de gouvernance diminuent grandement leurs implications dans la gestion migratoire alors qu'on sait que ces technologies constituent une source d'insécurisation pour les personnes demandeuses d'asile. (Brouwer et Kumin, 2003, p.12)

Bref, à travers notre utilisation du dispositif, nous voulons accomplir deux choses. D'abord, réduire le biais produit par la surévaluation de l'intentionnalité et de la cohérence des gouvernements (Muller, 2010, p.50). Ensuite, nous voulons prendre en compte la pleine implication des technologies managériales et biométriques sur le dispositif de sécurisation du traitement des personnes demandeuses d'asile. Cette implication, soutenue par la théorie des acteurs réseaux suppose la participation active de ces technologies dans le renforcement du dispositif.

1.3.2 Définition et compréhension du concept d'efficience

Il nous reste un élément théorique à identifier, d'importance égale au dispositif et utilisé de façon plus récurrente dans ce travail, il s'agit de l'efficience. Que l'on parle de l'efficience du dispositif de sécurisation au sens large ou encore de celle du système

d'immigration, des procédés administratifs ou des technologies biométriques, l'efficacité n'est pas qu'un terme technique. C'est un concept qui est idéologiquement chargé et qui renforce certains construits sociaux. De plus, malgré ce qu'on pourrait penser, l'efficacité n'est pas corolaire d'efficacité. L'efficacité représente la capacité d'atteindre un but prédéfini alors que l'efficacité vise à une utilisation optimale des ressources dans l'accomplissement d'une tâche. Par cette distinction, on comprend donc qu'il y a un risque à accorder trop d'importance à l'efficacité. Ce danger est que son objectif propre, soit l'optimisation des ressources, se substitue à l'objectif recherché par l'accomplissement de la tâche initiale.

En termes d'action gouvernementale, cela veut dire que pour le même volume de demandes de prestations de services, une gouvernance axée sur l'efficacité va chercher à minimiser les ressources humaines et financières mobilisées. Or cela ne prend pas en compte les résultats produits à l'issue des processus. On va plutôt s'intéresser au volume de traitement et aux coûts monétaires qui y sont associés. Dans les pays de l'OCDE, la gouvernance axée sur l'efficacité s'est largement répandue dans les années 80 sous la désignation de nouveau management public (NMP). C'est à ce moment que l'efficacité s'est imposée dans toutes les démocraties occidentales comme centrale dans la conduite des gouvernements et de la fonction publique. (Brown-John, 1996, p.17) Pour le Canada, ces réformes ont été introduites par le gouvernement conservateur de Mulroney, mais ont également servi la politique de rigueur budgétaire du gouvernement libéral de Jean Chrétien qui a suivi.

Le NMP a comme prétention de s'inspirer des pratiques du secteur privé afin de les appliquer à la façon dont l'État fonctionne et interagit avec les citoyens. La prémisse à cela est de considérer la fonction publique comme inefficace, que ce soit par les ressources matérielles qu'elle demande, par les coûts monétaires qui y sont associés, par le grand nombre d'employés qui y travaillent, ou encore par le retard pris dans l'atteinte ou même l'absence de résultat. (Diefenbach, 2009, p.893) Dans son ouvrage

The cult of efficiency, Janice Stein écrit : «Efficiency is often a code word for an attack on the ... sclerotic, unresponsive and anachronistic state, the detritus of our industrial age, which fits poorly with our times. »

Ce qu'il faut garder à l'esprit est que même si les procédés axés sur l'efficience ont été présentés comme étant objectivement meilleurs, ils n'en sont pas moins critiquables sur le fond, mais aussi sur les motifs qui les justifient. En effet, on aperçoit que ces motifs pris bout à bout forment un plaidoyer néolibéral qui prône des réformes néolibérales. Pour pallier aux lacunes qu'il attribue au système public, le NMP préconise plusieurs principes directeurs tels que la dépolitisation de procédés dits administratifs, la décentralisation des services ainsi que l'application de mécanismes de marché dans la prestation de biens publics. (Chappoz et Pupion, 2012)

L'efficience ne s'attarde pas spécifiquement aux objectifs qualitatifs, sociaux et moraux auxquels l'État providence est confronté. Au contraire, ce sont les enjeux quantitatifs comme le volume de traitement des demandes et leurs coûts de traitement qui sont les priorités quand on parle d'efficience. En ce sens, tout ce qui retarde le traitement ou augmente les coûts est perçu comme une nuisance. C'est assez probant quand on parle des demandes d'asile et du système d'immigration en général. Dans un narratif où l'intégrité du système est en péril faute d'efficience, le traitement individuel des demandes, l'utilisation des tribunaux et les mécanismes de recours sont perçus comme des obstacles. Or, ces obstacles constituent les mécanismes qui devraient garantir la protection des réfugiés. Ce que nous allons démontrer dans ce travail, c'est que dans une perspective axée sur l'efficience, le gouvernement canadien sécurise la gestion des demandes d'asiles plutôt que les personnes demandeuses. Autrement dit, en utilisant plusieurs méthodes, on contourne ou restreint le peu de mécanismes de protection dont disposent encore les réfugiés. Nous souhaitons donc démontrer également comment cela crée de l'insécurité chez les personnes demandeuses d'asile. Pour ce faire, le reste du travail analysera les trois composantes suivantes de l'appareil

gouvernemental : le dispositif bureaucratique, le dispositif légal ainsi que le dispositif biométrique.

CHAPITRE II

DISPOSITIF BUREAUCRATIQUE

Nous soutenons qu'il y a une sécurisation du traitement des demandes d'asile qui est introduite à travers les procédés bureaucratiques canadiens. Nous avons déjà évoqué l'efficacité et le NMP en première partie. Il s'agit maintenant de voir comment ces concepts s'appliquent aux traitements des demandes d'asiles. Cette section est divisée en deux parties. La première vise à contextualiser le processus bureaucratique du traitement des demandes d'asile dans la mesure où ce processus vise en fait à accélérer l'exclusion du plus grand nombre de demandes possible. La deuxième partie veut exposer les conséquences concrètes de ces processus administratifs, soit les restrictions sévères à l'accessibilité au statut de réfugié.

Nous avons déjà discuté en première partie de l'efficacité comme principale préoccupation de l'action publique. Il est donc maintenant question d'approfondir l'enjeu en l'abordant à travers le traitement des demandes d'asile. Comme le nomme Sohenken, c'est un processus de *managerialisation* des personnes demandeuses d'asile qui est à l'œuvre quand on applique les préceptes du NMP dans la gestion migratoire. Cette *managerialisation* correspond à une transition lente entre le traitement administratif d'un processus légal à un processus de gestion qui souhaite se substituer au processus légal. (Soennecken, 2013, p.293) Dans une optique où l'on privilégie l'efficacité et la facilité à traiter les demandes plutôt que l'équité du processus, le recours à la justice est perçu comme un échec du système. On va alors mettre en place

des stratégies comme l'uniformisation des demandes, la généralisation des processus, le traitement à distance, la délégation de pouvoirs aux agents en première ligne ou encore tout bonnement la suppression des recours pour les personnes demandeuses d'asile.

La bureaucratisation des demandes d'asile est en quelque sorte le socle du dispositif de sécurité, avec comme innovation les technologies d'administration qui permettent l'accélération de l'exclusion des demandeurs d'asile du régime de citoyenneté. Cette exclusion s'effectue à travers une architecture de plus en plus compliquée tant par l'évolution des critères de sélection que par la quantité grandissante de données à traiter. La façon dont on administre les demandes d'asile représente la mise en application d'un changement de paradigme entre celui de protection des réfugiés en 1980 à celui de sécurité et de contrôle aujourd'hui. (Soennecken, 2014, p.104)

En plus de l'accélération de la création de la sécurité pour le système de traitement des demandes d'asile et de l'insécurité pour les personnes demandeuses d'asile, sécurisation et efficacité sont liées dans le sens où elles concourent toutes deux à produire le même phénomène, soit l'exclusion des personnes demandeuses d'asile du régime d'attribution du statut de réfugié. Si la sécurisation s'adresse à une menace concrètement définie, l'efficacité veut pour sa part adresser un problème postulé à travers l'acceptation et la poursuite du processus de sécurisation. Dans le premier cas, l'interlocuteur désigne la menace. On dit, par exemple : « il y a des terroristes parmi les réfugiés » ou encore « ces personnes ne sont pas de vrais réfugiés et veulent seulement profiter de notre générosité ». Quand on ajoute l'efficacité à ce premier constat, on dit : « comme il y a ce problème, il faut en empêcher le plus possible d'accéder au Canada ». C'est donc la poursuite d'un objectif que l'efficacité sous-tend. Plus encore, l'efficacité représente la capacité à atteindre cet objectif au moindre coût possible. Ce rapport entre sécurisation et efficacité est perceptible dans un narratif post

11 septembre, reproduit tant par les acteurs de l'industrie de la sécurité que dans le discours gouvernemental. Ledit problème de sécurité est souvent introduit comme une évidence sans plus d'explication alors que les mesures à prendre pour le résoudre sont longuement discutées en termes techniques et administratifs. On observe ce phénomène à travers les phases de sécurisation du traitement des demandes d'asile. Que ce soit lorsqu'on consulte les échanges tenus au moment de l'implantation de la biométrie en 2003 ou encore quand on lit le rapport parlementaire qui a suivi la réforme d'octroi de l'asile de 2012, le constat est le même: on part du postulat qu'il y a un problème de sécurité sans avoir besoin d'identifier explicitement les sources d'insécurité. (Citoyenneté et Immigration Canada, 2003) (Canada, 2013) C'est pour cela qu'on veut étudier l'efficacité dans le dispositif de sécurisation des personnes demandeuses d'asile. Quelles sont les choses qui sont faites pour sécuriser le processus de demande d'asile et qu'elles en sont les conséquences? C'est à travers ces questionnements que nous posons les procédés administratifs comme vecteurs de sécurisation.

L'obstacle auquel on se heurte lorsqu'on tente de quantifier notre sujet est qu'il y a eu beaucoup de changements administratifs dans la gestion des demandes d'asile au Canada. La première difficulté que cela entraîne est un manque de constance dans les statistiques. Notre compilation des données révèle que différents organismes ont recueilli différentes données à différents moments. Ces données sont donc souvent parcellaires et même parfois contradictoires. Par exemple, entre 2013 et 2017, Statistique Canada et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ont publié des données divergentes en ce qui concerne le nombre de personnes demandeuses à qui l'on a confirmé le statut de réfugié. (Statistique Canada, 2019) (Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 2018)

La deuxième difficulté est due au fait que ce manque de constance est le fruit de l'évolution du dispositif de sécurisation des demandes d'asile. La réorganisation de la façon de traiter les demandes d'immigration qu'implique la mise en place de ce dispositif change les catégories administratives dans lesquelles on classe les individus. En fonction de ces catégories, la même personne pourrait être demandeuse d'asile, étrangère dont la demande est non recevable, interdite de territoire, résidente temporaire, réfugiée, immigrante clandestine ou encore être désigné de plusieurs autres façons. En effet, si on prend une personne qui fait une demande d'asile en 2002 et qu'on prend la même personne et la même demande en 2014, administrativement, elle ne sera pas catégorisée de la même façon. En 2002, une fois arrivée au Canada, cette personne pourrait avoir fait une demande de résidence temporaire pour motif d'ordre humanitaire en attendant la réponse de la CISR sur sa demande d'asile. (Citoyenneté et Immigration Canada, 2010, p.51) En 2014, la même personne demandeuse d'asile peut être refoulée à la frontière par les pouvoirs des agents de l'ASFC, qu'on a accrus au cours de la décennie. Cela veut dire que cette personne ne va pas paraître dans le ratio de demandes rejetées par la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR. Il y a aussi des mécanismes de refoulement dont les répercussions sont intraquables. Par exemple, l'élargissement des motifs d'interdiction de territoire post 11 septembre pourrait empêcher cette personne de présenter une demande d'asile. Ce faisant, sa demande ne serait pas catégorisée comme étant rejetée. On ne la traiterai simplement pas.

En dehors de ce qui est tangible tel que l'existence d'une personne demandeuse d'asile, les cases administratives dans lesquelles on les place évoluent et se complexifient. C'est pour cela qu'il faut traiter les chiffres mobilisés avec prudence et bien les contextualiser. Le problème avec les demandes d'asile qui passaient par le système de résidence temporaire est qu'on n'a aucun suivi des demandes. Même en sachant combien de personnes sont entrées au Canada en présentant une demande de

résidence temporaire, on ne sait pas quel est le résultat spécifique de ces demandes. Pour contourner cette difficulté, nous avons vu certaines recherches soustraire le nombre de sorties au nombre d'attributions de résidence temporaire pour motifs humanitaires. Or, comme les délais de traitement sont généralement longs et variables, les individus qui sortent et ceux qui entrent ne sont pas les mêmes et cela ne dit donc rien sur la réponse qu'on leur adresse. Au mieux, on a une analyse de l'inventaire de résidents temporaires, c'est-à-dire, qu'on sait combien il y en a en soustrayant combien sont entrés et combien sont sortis. Pour cette raison, nous ne souhaitons pas utiliser la donnée du nombre de demandes de résidence temporaire pour ordre humanitaire malgré que ce soit l'une des seules disponibles de 2001 à 2007. Il va donc falloir se fier à certains documents gouvernementaux pour avoir une appréciation qualitative de la situation pré 2007.

Maintenant que nous avons exposé la complexité de notre entreprise, voici les données que nous allons utiliser. Premièrement, celles de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) concordent avec le système le plus récent et sont les plus précises. (Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 2018) Ces données sont disponibles depuis la mise en place du nouveau système en 2013. Nous utilisons les données qui portent sur les cas en instance de traitement ainsi que celles sur le nombre de personnes accueillies.

Ensuite, nous utilisons les données produites par Citoyenneté et immigration Canada² (CIC) dans ses rapports annuels « Faits et chiffres » produits entre 1998 et 2014. (Services publics et Approvisionnement Canada, 2002) Ces rapports indiquent le nombre d'entrées par catégorie d'immigration. Il n'y a cependant pas d'information

² CIC est devenue Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) depuis 2015.

sur le résultat du processus ou les demandes en instance. Les chiffres donnés dans ces sources sont constants, mais ne révèlent pas plus d'information que le nombre d'entrées. On retient de ces rapports les informations qui concernent la catégorie « Réfugiés » des demandes de résidences permanentes.

Puis, nous utilisons aussi les données produites par l'ASFC. (Immigration, 2017) Cette source, qui couvre de l'année 2011 à aujourd'hui, nous renseigne sur le nombre de demandes d'asile traitées par l'ASFC ainsi que celles traitées par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). En revanche, elle ne donne aucune information sur le résultat du processus.

Aussi, Statistique Canada présente le nombre de demandes acceptées et refusées entre 2007 et 2017. Le problème avec cette source est qu'elle indique que les données fournies proviennent d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Or, nous n'avons pas été en mesure de trouver le document original. En contrepartie, le nombre de demandes d'asile total correspond à ce qui est présenté dans les rapports « Faits et chiffres », ce qui corrobore en partie l'information. Nous allons utiliser les données sur les demandes acceptées de 2007 à 2013 pour ensuite utiliser celles de la CISR qui sont plus précises dans un système plus centralisé via la limitation des recours alternatifs.

Il y a deux jeux de données parmi ceux trouvés qui retiennent particulièrement notre attention. Le premier est celui fourni par IRCC qui distingue les « interceptions » des agents de l'ASFC et les demandes traitées par IRCC. Ces données permettent de mettre en relief la proportion des demandes prises en charge par l'ASFC.

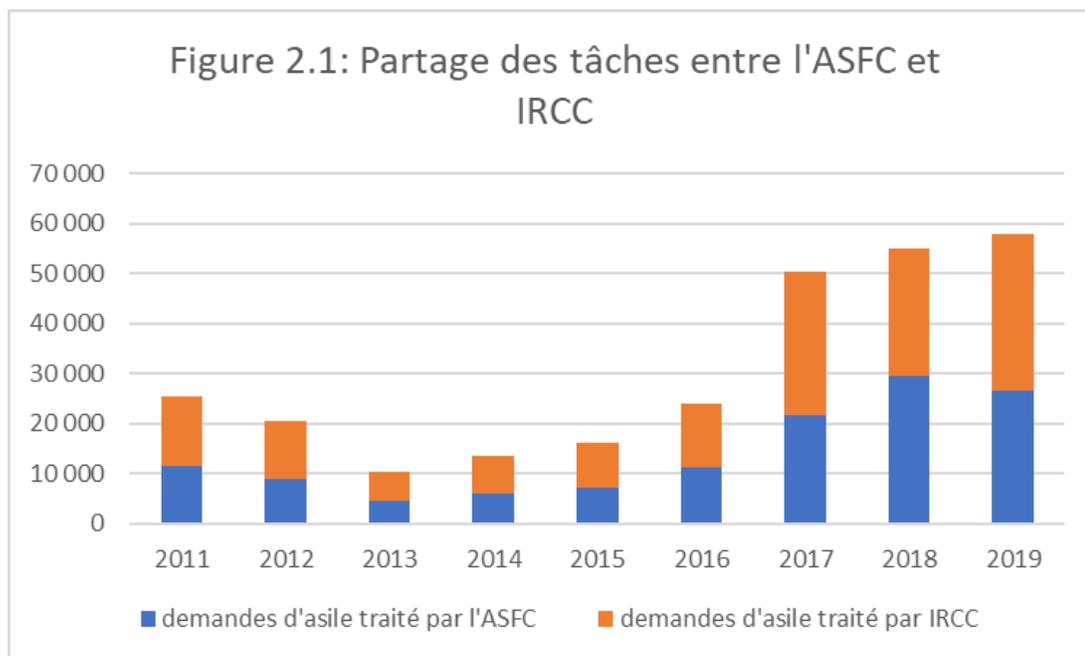


Tableau 2.1: Partage des tâches entre l'ASFC et IRCC

Année de référence	Demandes d'asile traitées par l'ASFC	Demandes d'asile traitées par IRCC
2011	11 475	13 840
2012	8 765	11 705
2013	4 650	5 715
2014	6 130	7 310
2015	7 125	8 930
2016	11 335	12 535
2017	21 775	28 615
2018	29 435	25 605
2019	26 595	31 340

Le deuxième jeu de données qui retient notre attention est celui fourni par la CISR. On y perçoit comment les demandes en instance évoluent de façon exponentielle. Elles ont plus que triplé en à peine 6 ans. Pour les demandes acceptées, il y a aussi eu une évolution, mais celle-ci est largement atténuée par le fait qu'il y a beaucoup plus de demandes qui ne débouchent pas à une décision ou qui se soldent par un refus que de demandes acceptées.

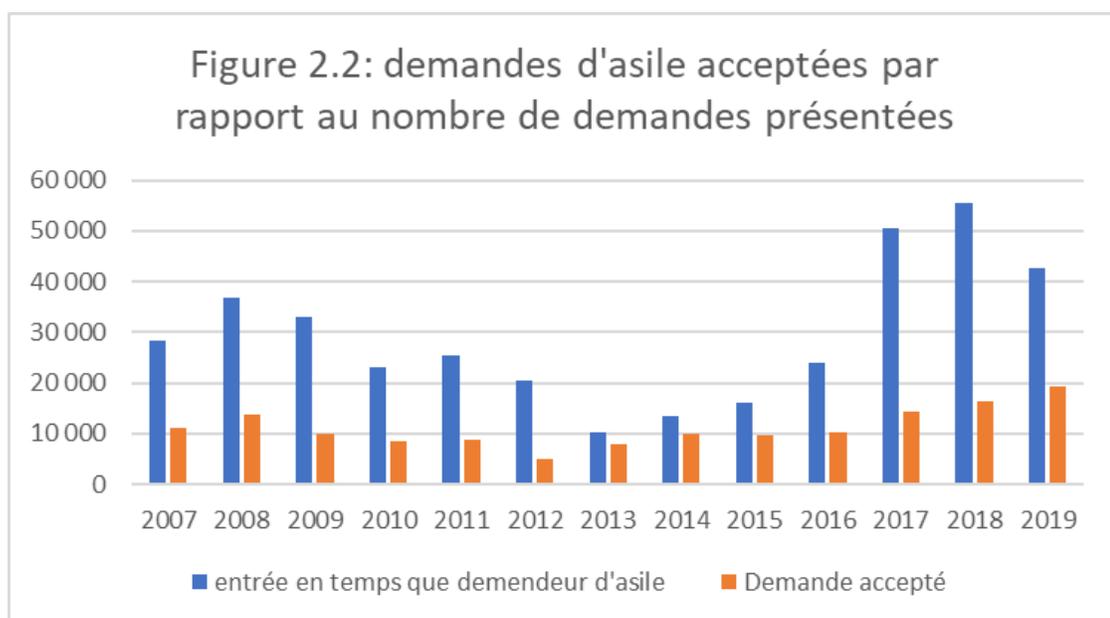


Tableau 2.2: Demandes d'asile acceptées par rapport au nombre de demandes présentées

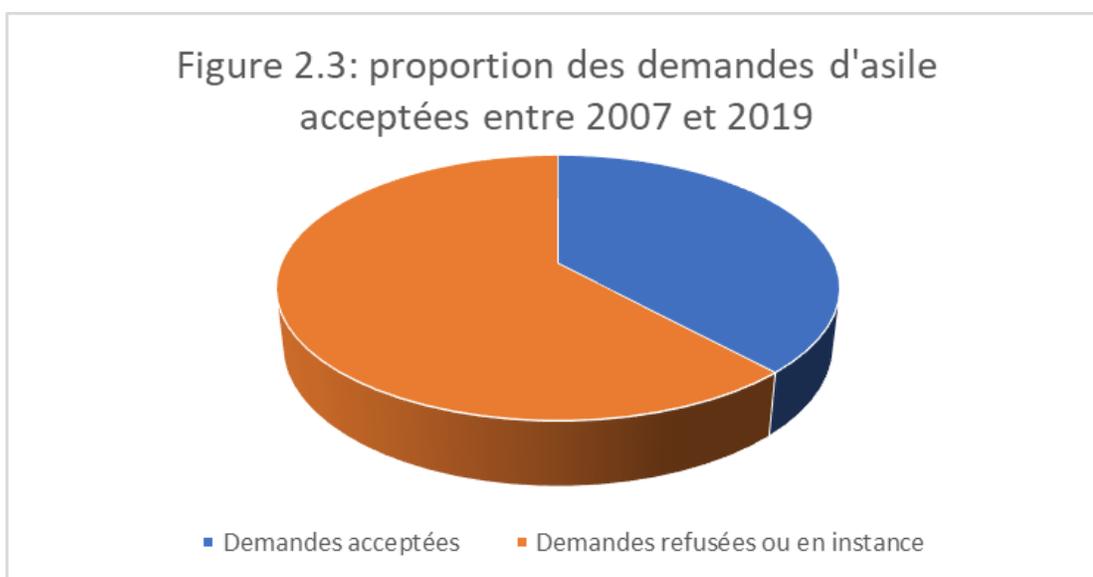
Année de référence	Entrées en tant que demandeurs d'asile	Demandes acceptées
2007	28 496	11 160
2008	36 856	13 740
2009	33 153	10 096
2010	23 130	8 426
2011	25 315	8 768
2012	20 468	5 110
2013	10 352	7 815
2014	13 423	9 878
2015	16 121	9 536
2016	23 930	10 241
2017	50 444	14 411
2018	55 388	16 359
2019	42 708	19 423

À la lecture de ces chiffres, il est important de prendre en considération que ce qui est quantifié correspond aux personnes qui ont été en mesure de présenter une demande d'asile. Or, comme nous allons le voir dans ce travail, il y a eu une multiplication des mécanismes dont le but spécifique est de réduire le nombre de demandes d'asile à traiter, et donc, par le même fait de diminuer l'accès au système d'attribution du statut de demandeur d'asile. Il faut donc voir l'augmentation quantitative des demandes acceptées entre 2007 et 2019 dans ce contexte plus large que tente de démontrer ce travail.

Malgré tout, même si les données significatives pour notre démonstration sont temporellement limitées, on peut cependant constater que ce qu'on nomme le processus d'attribution de l'asile vise en grande partie l'exclusion des demandes.

Tableau 2.3 : Proportion des demandes d'asile acceptées entre 2007 et 2019

Année de référence	Entrées en tant que demandeurs d'asile	Demandes acceptées	Demandes refusées ou en instance
2017-2019	379 784	144 963	234 816



2.1 Les processus de sécurisation bureaucratiques

Nous souhaitons élaborer deux choses dans cette sous-section du travail. La première est la présentation de la création de l'agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et des changements administratifs qui en découlent, qui sont pour nous le reflet institutionnel de la sécurisation de l'enjeu migratoire. La deuxième chose est de définir comment la logique managériale axée sur l'efficacité entraîne la

transformation des procédés administratifs au sein d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Nous voulons développer comment ces transformations sont constamment justifiées par la nécessité d'accélérer le traitement des demandes d'immigration, faute de perdre le contrôle. C'est d'ailleurs cette perte de contrôle qui représente la menace dans un système d'immigration qui est perçue comme devant être sécurisée. Un aspect important de cette perte de contrôle perçue par le gouvernement est l'enjeu du retard permanent dans le traitement des demandes d'immigration toutes catégories confondues.

2.1.1 L'ASFC, nouvelle agence, nouveau portefeuille, nouveau paradigme

L'un des signes les plus apparents de la spécialisation sécuritaire dans la gestion migratoire et la création de l'ASFC. Celle-ci a eu lieu en 2003 et a donné lieu à une complexification du processus migratoire, et ce, dans tous programmes confondus.

Avant 2003, c'était Citoyenneté et Immigration Canada qui détenait toutes les responsabilités en matière de demande d'immigration. Le ministère avait alors de nombreux bureaux : ceux situés aux points d'entrées (postes frontaliers, aéroports internationaux, ports de mer), ceux de traitement des demandes à l'intérieur des frontières ainsi que les bureaux de la région internationale. Ce sont les centres de traitement des demandes situés au Canada qui traitaient 80% des demandes d'immigration et la plupart d'entre elles se faisaient par la poste. Les autres 20% étaient traités à l'étranger dans trois types de bureaux: les centres régionaux de programme, les bureaux satellites ainsi que dans les centres de services complets. Les centres régionaux traitaient les demandes de résidence temporaire ainsi que les demandes d'immigration ordinaires. Les bureaux satellites s'occupaient, quant à eux, des demandes de résidence permanente plus complexes, c'est-à-dire celles qui nécessitaient plus de vérifications de documents ou la tenue d'une entrevue.

Finalement, les centres de services complets intervenaient en cas de surcharge des autres bureaux.

Puis, en 2003 survient un changement majeur dans la gestion frontalière au Canada. C'est la création de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). L'ASFC retire deux grandes responsabilités à CIC. La première est de s'occuper du programme d'immigration aux points d'entrée alors que la deuxième est la mise en place du programme de renseignement, d'interception et d'exécution de la loi de CIC. (Canada, 2005, p.2) Chaque élément du dispositif de sécurisation des demandes d'asile doit être compris individuellement, mais aussi dans leur ensemble pour bien saisir la synergie des innovations technologiques et leurs effets exponentiels sur la population visée par ce dispositif. De la même façon, la création de l'ASFC doit être vue comme une composante d'un projet plus large, soit celui de la création de Sécurité publique Canada ainsi que la mise en place du plan sur la frontière intelligente que nous verrons plus loin. Ce nouveau ministère a comme objectif spécifique de coordonner les efforts du gouvernement fédéral pour assurer la sécurité et la protection de sa population. (Sécurité publique Canada, 2018) Au sein de cette reconfiguration se trouvent aussi la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les services de renseignement canadien. (Canada, 2005, p.6)

Par ces réformes, il y a un clivage qui se crée entre la sécurité et tous les autres aspects du traitement des demandes d'asile, à commencer par l'analyse des motivations profondes d'une telle demande. Cette spécialisation sécuritaire est apparente à travers un simple survol des tâches de l'ASFC. Sur le territoire Canadien, ses rôles sont de s'occuper des enquêtes, de faire la détention d'immigrants, de participer aux audiences de la CISR et d'exécuter les mesures de renvoi. À l'international, l'ASFC s'occupe de la liaison internationale, du ciblage avant l'arrivée, ainsi que des décisions sur l'admissibilité au point d'entrée.

La différence majeure entre l'ancien système de détermination du statut de réfugié et celui qui implique maintenant l'ASFC est le contexte opérationnel de l'agence. Dans une approche du traitement migratoire qui s'inspire de la lutte à la criminalité, on attribue plus de pouvoirs discrétionnaires aux agents, mais sans les mécanismes de vérification auxquels étaient soumis le ministère de l'Immigration ou les autres agences d'exécution de la loi. (Menjívar et Ness, 2019, p.478)

Les aspects du travail de l'ASFC qui sont le plus ouvertement critiqués sont ses pratiques de détention qui découlent de ce pouvoir discrétionnaire. Au Canada, 27% des personnes demandeuses d'asile passent par une période de détention dite administrative. De ce nombre, c'est seulement 6% des individus détenus qui sont soupçonnés de mener des activités criminelles ou d'être dangereux. La détention est donc utilisée dans 94% des cas comme une salle d'attente pour le traitement des demandes d'asile. (Nakache, 2018, p.6) Pourtant, il y a des conséquences à cette détention. Elle est faite dans des Centres de surveillance de l'immigration (CSI) qui sont des installations de type carcéral. On parle notamment d'un grand nombre d'enfants détenus pour des motifs migratoires bien que cela soit contraire aux droits des enfants. (Comité des droits de l'enfant, 2012, p.18). On évoque également les troubles psychiatriques chez les personnes demandeuses d'asile en lien avec l'expérience de détention. (Cleveland *et al.*, 2013, p.110) Il y a selon nous une autre conséquence des pratiques de détention de l'ASFC. C'est simplement la généralisation de pratiques criminalisantes sur une population vulnérable. (Jeanes, 2016) En effet, alors que plusieurs affirment qu'il faut limiter le recours à la détention, les chiffres révèlent le contraire. En 2016, 4 258 personnes demandeuses d'asile ont été détenues pour une période moyenne de 55 jours alors qu'en 2012, la moyenne de temps de détention était de 22 jours. (Menjívar et Ness, 2019, p.478) Aussi, le gouvernement canadien construit actuellement un nouveau CSI à Laval, ce qui témoigne d'une tendance qui n'est pas près de se résorber. (Stoppons la prison, s. d.)

Voici comment cette nouvelle organisation de tâches s'intègre à l'ancien programme d'immigration mené exclusivement par CIC. Toutes les responsabilités de l'ASFC vis-à-vis l'immigration sont contenues dans son programme d'exécution de la loi en matière d'immigration (ELI) et c'est exclusivement sur la base de ce programme que nous évoquons l'ASFC dans ce travail.

En général, on parle de façon très vague des objectifs de la sécurisation de l'immigration. Par exemple, sur quels indicateurs se base-t-on pour définir si une mesure de sécurité est efficace ? Ce flou est accompagné d'une vision à court terme qui est incompatible avec la prétention du Canada à être une terre d'accueil pour les demandeurs d'asile. Cette vision à court terme se manifeste de différentes façons, d'abord par le fait que plus de 15 ans après sa création, l'ASFC ne produit pas de données standardisées qui permettraient d'évaluer son travail. Aussi, en 2016, il n'y avait toujours pas de plan à long terme en ce qui concerne la formation et le roulement du personnel. Malgré qu'il soit réitéré à de nombreuses reprises que l'agence œuvre dans un climat complexe et dynamique, la plupart des affectations de personnel sont réalisées sur le court terme et les formations reçues sont souvent insuffisantes ou inadéquates. (ASFC, 2016) Si les tâches sont très claires, on ne peut pas en dire autant de la façon dont celles-ci sont supervisées. Plusieurs groupes de travail et comités se divisent le suivi des programmes. (ASFC, 2016) Cependant, il n'est pas très clair de savoir quels comités sont décisionnels et lesquels sont consultatifs. De plus, le suivi est fait vis-à-vis des cibles et non de la réalité migratoire. Par exemple, l'agence vise un taux de renvoi de 80% dans un délai de 12 mois pour les personnes dont la demande d'asile a été refusée. (Gouvernement du Canada, 2017, p.10) Or, on ne considère pas les variations dans le nombre de demandes d'asiles, pas plus qu'on ne prend en compte les délais pour les recours légaux qui, pourtant, posent un grand problème. C'est ce genre d'objectif qui nous fait dire que l'organisation du traitement des demandes d'asile dans une rationalité managériale contribue à leur refoulement plus qu'à leur protection.

Un autre organe essentiel dans l'attribution du statut de réfugié est la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). La CISR est le plus grand tribunal administratif au Canada. Elle est composée de trois sections principales. La section du statut de réfugié (SSR), la section d'appel de l'immigration (SAI), ainsi que la section d'arbitrage.

La SSR établit si une personne qui se situe sur le territoire canadien est éligible à l'obtention du statut de réfugié. Les demandeurs sont alors protégés par la Charte canadienne des droits et libertés. Les demandes sont entendues devant un tribunal et les demandeurs peuvent exposer tous les éléments qui motivent leur demande.

La SAI est, comme son nom l'indique, une cour d'appel. Il est possible de s'y faire entendre dans le cas où une demande de parrainage d'un membre de la famille a été refusée, mais aussi dans d'autres cas comme quand le statut de réfugié est reconnu, mais qu'il y a mesure de renvoi en vertu d'autres critères. Les individus qui passent devant la SAI peuvent se faire représenter par un avocat, un membre de la famille ou toute autre personne.

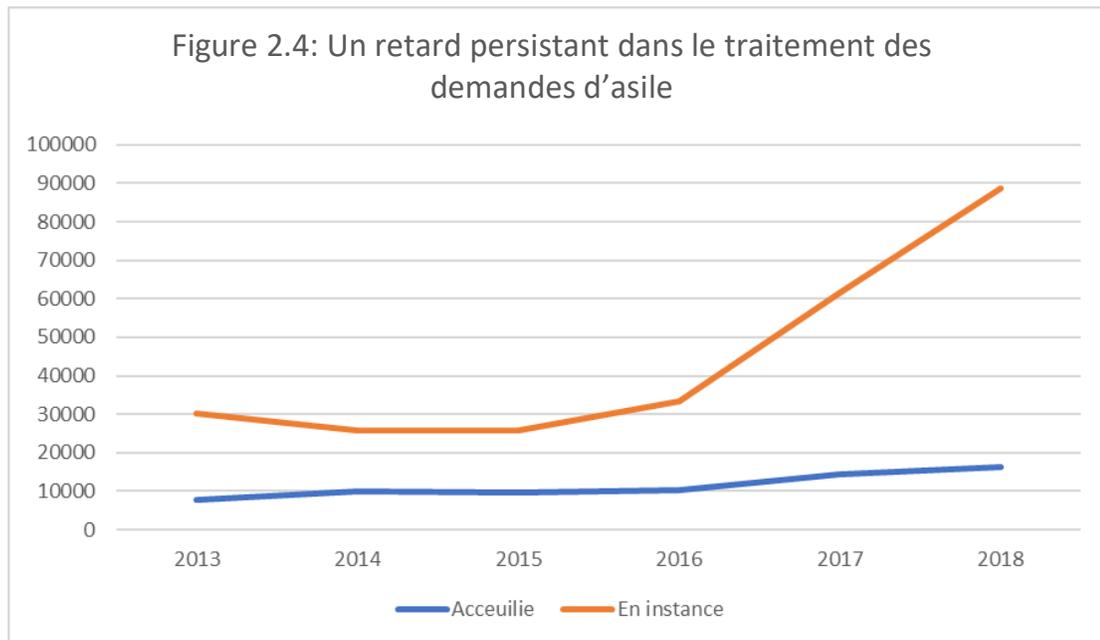
La section d'arbitrage tient les enquêtes sur toutes les personnes détenues, non admissibles ou susceptibles d'être renvoyées du Canada. Au terme de la démarche, c'est un arbitre qui décide si la personne peut être admise ou si elle peut rester au Canada.

2.1.2 Toujours plus vite, toujours plus de retard

En parallèle des changements sécuritaires apparents, plusieurs procédés de gain d'efficacité sont mobilisés dans le cadre du traitement des demandes d'asile au Canada. Dès 1999, on constate la mise en place de ces procédés tels que l'uniformisation des demandes par des formulaires standardisés, la centralisation des

processus, le traitement à distance via un plus grand recours à la poste et l'utilisation de télécentres automatisés. Ces changements sont la mouture du système d'immigration moderne. Ces mesures ne sont pas en soit problématiques, mais précèdent ce qui sera mis en place et ce que l'on nomme comme l'accélération de l'exclusion des demandeurs d'asile du régime de citoyenneté. Cette accélération est au cœur de ce qui est pour nous un changement de paradigme entre celui de protection des réfugiés et celui de sécurité et de contrôle de l'immigration aujourd'hui. (Soennecken, 2014, p.104)

Il y a un argument récurrent dans la documentation qui veut que les rejets de demandes d'asile soient dus en premier lieu au trop grand nombre de demandes vis-à-vis la capacité d'accueil du Canada. Par exemple, on évoque que ce sont près de 2 milliards de personnes à travers le monde qui souhaiteraient immigrer au Canada et que c'est face à ces demandes potentielles que l'intégrité du programme d'immigration est menacée. (Canada, 2012, p.3) Pour nous, l'argument du flux exorbitant de demandes qui constituent une menace pour le système n'est pas fondé. La raison est bien simple. Il y a des mécanismes de contrôles dans la structure actuelle de traitement des demandes d'asile. Le plus connue étant le plan des niveaux d'immigration qui indique combien de demandes seront traitées pour chaque catégorie d'immigration. Il est reconnu chez les hauts fonctionnaires fédéraux que « c'est le plan des niveaux d'immigration qui établit le nombre de personnes que le pays accueille, et non la capacité de traitement ». (Canada, 2012, p.10) Or, le plan des niveaux d'immigration qui est déposé chaque année est préparé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Si le plan prévoit de recevoir près de 150 000 demandes par année, mais que dans les faits plus de 300 000 sont déposées, cela crée automatiquement un retard dans le traitement des demandes. Sachant que notre travail se concentre sur les personnes demandeuses d'asile, voici un tableau qui présente l'état des demandes non traitées :



Afin de mieux illustrer notre propos, nous avons mis à titre comparatif une courbe qui représente le nombre de réfugiés que l'on a accueillis durant la même période. Comme nous allons le voir plus tard, cela n'inclut pas les demandes qui ne sont pas traitées ou qui sont refusées pour des motifs administratifs.

L'administration publique a nommé « l'arriéré » le phénomène des demandes en instance qui sont de plus en plus nombreuses. La réduction de cet arriéré est l'un des enjeux migratoires prioritaires pour les gouvernements canadiens depuis les 20 dernières années. (Canada, 2012) Or, comme nous l'avons dit, en fonction des niveaux d'immigration qui reposent sur des choix politiques, la création d'un retard est inhérente au système d'immigration canadien.

Le constat de l'arriéré dans les traitements des demandes d'immigration au Canada ne fait pas débat. Ce qui fait débat, c'est la solution à apporter pour donner suite à ce constat. Là où le bureaucrate voit une administration publique peu efficace, on peut voir des familles en attente d'une réponse positive qui pourrait changer leurs vies. Sans nier que dans les dernières années, les demandes d'asile ont

considérablement augmenté, il semble que les décisions successives du Gouvernement du Canada n'ont pas permis de mieux adresser la question, mais plutôt d'accélérer à tout prix la vitesse de réponse. C'est ce qu'on dénonce quand on parle de la *managerialization* de la détermination des réfugiés. On se concentre sur des modifications apportées au procédé dans un contexte opérationnel où l'efficience devient la priorité après la sécurité. Cela place donc les considérations humanitaires au moins au troisième rang des priorités dans le traitement des demandes d'asile.

Dans cette optique, un processus de détermination du statut de réfugié équitable qui comprend le recours aux tribunaux est perçu comme une perte de temps. (Soennecken, 2013, p.296) C'est ce que révèle aussi le rapport de 2012 du comité permanent sur l'immigration quand il indique que les recours devant les tribunaux sont un des facteurs qui expliquent le retard pris dans le traitement des demandes. (Canada, 2012, p.7) Le rapport va plus loin en affirmant que le simple fait de devoir traiter toutes les demandes reçues en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) était en soi une source de retard. Or, nous devons énoncer qu'il y a eu plus de 70 jugements de la Cour suprême du Canada qui, à la lumière de la Charte des droits et libertés canadienne ainsi que des conventions internationales, ont rendu des décisions qui ont façonné la façon dont on définit le statut de réfugié. Le fait de ne pas bénéficier d'une audience orale devant un tribunal dans le processus de demande d'immigration a par exemple été jugé comme inconstitutionnel par la CSC en 1985 dans le jugement Singh.

Certainly the guarantees of the Charter would be illusory if they could be ignored because it was administratively convenient to do so. No doubt considerable time and money can be saved by adopting administrative procedures which ignore the principles of fundamental justice but such an argument, in my view, misses the point of the exercise under s. 1. (Simeon, 2016, p.98)

Ce jugement est très important, car, il précise que les droits garantis par la Charte des droits s'appliquent à toute personne physiquement présente en sol canadien. De plus, cette garantie a par la suite été inscrite à même LIPR qui indique que l'interprétation et la mise en œuvre de la loi doivent être conformes à la Charte

canadienne des droits et libertés. Le paragraphe 3 de la loi de 2001 spécifie même l'importance de se conformer aux principes d'égalité et de protection face à la discrimination.

Or, il s'avère que déjà en 1985, le pouvoir exécutif avait pris des mesures compensatoires pour contrebalancer la décision du tribunal, c'est-à-dire qu'on a pensé une façon d'administrer le système d'immigration de sorte à rendre difficile aux personnes demandeuses d'asile l'invocation des droits que la Cour suprême leur avait pourtant confirmés. (Simeon, p.99) C'est exactement le propos que nous défendons dans cette section, car la structure organisationnelle du traitement des réfugiés joue un rôle important dans leur insécurisation par le fait qu'elle vise à accélérer leur renvoi ou à simplement ne pas traiter leurs demandes en premier lieu. Que ce soit suite au jugement de 1985 ou suite aux réformes successives entre 2002 et 2012³, les gouvernements ont justifié leurs actions par le fait que les Canadiens étaient en train de perdre le contrôle de leur système d'immigration qui était trop généreux. (Tomkinson,2015) En sous-texte de la perte de contrôle, on peut voir les mythes xénophobes habituels, soit la grande présence de personnes fraudeuses ou coupables d'actes criminels parmi les personnes demandeuses d'asile, ou encore la grande invasion qui va changer drastiquement la démographie et le fonctionnement du pays si trop de personnes sont éligibles à être réfugiées. Bref, que ce soit par des considérations ouvertement orientées sur la sécurité ou encore à travers un discours axé sur l'efficacité, on comprend qu'on a construit l'immigration comme un problème de sécurité.

³ Ces réformes sont présentées dans le tableau « Récapitulatif des changements administratifs et de leurs conséquences » à la p. 44

2.1.3 Les mécanismes de sécurisation

Pour résoudre le « problème » des demandes en instance, d'autres mécanismes ont été introduits au fur et à mesure par les modifications de la LIPR ou encore par l'ajout de règlements dans le cadre de son exécution. On recherche par ces mesures l'accélération et l'automatisation des rejets des demandes sans considération pour la capacité d'accueil du Canada.

En 2008, le gouvernement conservateur a introduit des changements à la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés dans le projet de loi C-50 sur le budget. La modification n'a pas été l'objet d'un débat spécifique car elle a été introduite dans un projet de loi omnibus. Ce type de projet de loi controversé est caractérisé par sa densité qui est causée par le fait qu'on y intègre de nombreuses dispositions qui touchent des sujets disparates. Déjà, à ce moment, les partis d'opposition ont accusé le gouvernement de ne pas prendre les moyens nécessaires pour augmenter la capacité de traitement des demandes d'immigration, mais au contraire de vouloir faire baisser leurs nombres. (*Débats (Hansard) no 71 - 3 avril 2008 (39-2) - Chambre des communes du Canada*, s. d.) La Loi d'exécution du budget de 2008 a modifié l'article 87 de la LIPR. (*Projet de loi émanant du Gouvernement (Chambre des communes) C-50 (39-2) - Sanction royale - Loi d'exécution du budget de 2008 - Parlement du Canada*, 2008) On y a ajouté le pouvoir pour le ministre de modifier la façon de traiter les demandes d'immigration, de sorte à atteindre le plus efficacement possible les objectifs du gouvernement fédéral en termes d'immigration. Ce pouvoir s'exerce par les

instructions ministérielles (IM). Le ministre peut alors modifier les ordres de priorité de traitement, par exemple, par catégories d'immigrants. C'est aussi lui qui instaure désormais une cible de demandes à traiter annuellement. Puis, il peut mettre en place des modalités de traitements différentes selon le contexte qui entoure le dépôt de la demande, par exemple pour une demande subséquente.

La modification de 2008 stipule que les agents qui appliquent la loi sont tenus de suivre les instructions, ce qui affirme son aspect péremptoire. En pleine conscience du fait que les instructions ministérielles ont le potentiel de produire des résultats en contradiction avec les obligations internationales du Canada, on ajoute à l'article 118 de la loi :

« Le fait de retenir ou de retourner une demande ou d'en disposer ne constitue pas un refus de délivrer les visas ou autres documents, d'octroyer le statut ou de lever tout ou partie des critères et obligations applicables. »

Autrement dit, on a conscience que de jouer sur les modalités va avoir des impacts sur certains groupes de personnes migrantes, et plus spécifiquement sur les réfugiés, comme créer des délais, retourner des demandes ou limiter le traitement de celles-ci par des processus distincts.

Malgré la connaissance de l'éventualité de ces conséquences, le gouvernement tente de limiter des futurs recours judiciaires en disant que ces mesures ne doivent pas être confondues avec une décision prise sur le fond de la demande. Suivant cette réflexion, les conséquences anticipées de ces changements « administratifs » ne constituent pas une infraction au droit Canadien ou aux obligations internationales de celui-ci. C'est donc en deux pages et des poussières, sur un projet de loi qui en compte 140, qu'on a introduit en catimini une modification significative de la gestion du système d'immigration. Suite à cette loi, les règlements ministériels sont donc devenus des outils de gestion courants. Leurs objectifs se résument en une phrase : réduire le

nombre de demandes. Sauf qu'en pratique, chaque instruction donne la priorité au traitement fait selon le nouveau processus qu'il introduit, alors que les anciennes demandes forment un nouveau retard.

En 2008, le retour des demandes incomplètes a été un premier pas dans la réduction de l'accessibilité au système d'immigration canadien. Malheureusement, il n'y a pas de données épurées par catégorie d'immigration, mais on sait qu'à la suite de l'adoption de la première instruction ministérielle (IM1), c'est près de 40% des demandes qui étaient renvoyées. (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, 2011) Interrogés sur l'augmentation du pourcentage de renvois de demandes durant la période d'IM1, des hauts fonctionnaires ont postulé que cela était dû à un changement apporté au traitement d'une seule case du formulaire. Si la case « autres pays de résidence » était vide, le formulaire était renvoyé et la demande refusée, car jugée incomplète. La situation a changé près d'un an et demi plus tard quand la directive de traiter la demande malgré l'absence d'information dans cette case a été reçue. Le taux de renvoi a alors baissé drastiquement, passant de 33,8% à 12,3%. Si cette situation a du sens pour un bureaucrate, il est difficile de concevoir qu'on refuse de traiter une demande aussi importante sur la base d'une case vide. D'autant plus que comme la directive a été modifiée par la suite, on peut comprendre qu'ultimement l'information pouvait soit être clarifiée ultérieurement ou encore qu'elle n'avait pas d'impact significatif sur la demande.

À la suite de la création des IM, celles-ci ont servi à exclure à plusieurs reprises certaines catégories d'immigration de la possibilité de traiter leurs demandes et donc d'accéder au Canada. Entre 2011 et 2014, c'est le programme de parrainage visant les parents et les grands-parents qui a été suspendu. (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2011) En 2012, ce sont les travailleuses du sexe qu'on exclut du programme de travailleur étranger temporaire. (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2012a) Puis en 2014, ce sont les personnes demandeuses en provenance

des pays atteints par l'Ebola ou qui y ont transigé dans les trois derniers mois qui sont exclues du système d'immigration canadien. (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2014) Si on peut penser que la mesure vise à protéger les Canadiens, on sait que selon la communauté scientifique internationale, une telle mesure est contre-productive. (Hayman, s. d.) Au final, depuis 2008, ce sont plus de 30 instructions ministérielles qui ont été adoptées. Ce qui a été présenté comme un outil permettant d'effectuer rapidement des changements administratifs pour mieux répondre aux objectifs de la LIPR s'est plutôt avéré être une façon de modifier sporadiquement le système d'immigration sans devoir recourir aux débats législatifs qui entourent la modification des lois.

De 2008 à 2012, si les instructions ministérielles ont permis à plusieurs reprises de modifier la façon de traiter les demandes d'immigration, l'adoption de la loi visant à protéger le système d'immigration du Canada en 2012 est venue modifier spécifiquement l'octroi de l'asile au Canada. La loi de 2012 est vraiment révélatrice par sa justification, par ce qu'elle voulait faire et par ce qu'elle fait concrètement. Au niveau de sa justification, on est encore dans ce discours sur un système d'immigration brisé que l'on doit réparer. Cela est d'ailleurs apparent dans son titre: « Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada ». Au même titre que les IM, cette loi voulait augmenter la capacité de traitement des demandes d'immigration afin de rendre le système plus efficient et d'effacer l'arriéré dans le traitement des demandes. C'est en revanche dans ce qu'elle fait que cette loi illustre bien comment efficience et insécurité sont complémentaires.

D'abord, la loi a implanté des délais de traitement des demandes d'asile de 60 jours. Ce délai s'est révélé largement irréaliste et a vite rattrapé le système qui ne pouvait plus le respecter seulement 6 mois après son adoption. La CISR a avoué ne pas être capable de transmettre aux personnes demandeuses les informations nécessaires relatives à l'audience dans le temps prescrit. Pire que ça, 3 ans plus tard, soit dès 2015,

la CISR n'a pas pu cacher qu'elle reprenait du retard. Les audiences se sont vues repoussées, et ce, parfois à plusieurs reprises. D'autres fois, l'audience avait lieu, mais la décision était rendue des mois plus tard. En 2017, l'arriéré des demandes de la CISR était remonté à 43 000. C'est donc dire qu'on a mis en place une législation à un tel point dogmatique que tout en étant concentré sur l'efficacité, on n'a même pas pris en compte la faisabilité du cadre temporel. C'est sans évoquer le manque de considération pour l'équité du processus, qui se voit ébranlé par les contraintes imposées aux personnes demandeuses. Un autre élément problématique de la loi de 2012 est le fait que 5 573 demandeurs qui avaient présenté une demande sous l'ancienne loi ont été relayés au dernier rang des priorités de traitement. Vers la fin 2016, 4 902 demandes de cette catégorie étaient toujours en attente, et c'est seulement là que le gouvernement a mandaté un groupe de fonctionnaires pour traiter ces demandes dans un délai de 2 ans. (Nakache, 2018, p.7)

Ensuite, la loi a aussi grandement limité les mécanismes de recours que possédaient les personnes dont la demande d'asile avait été déboutée. Les personnes dont la demande est jugée infondée, celles qui sont venues par voie terrestre des États-Unis et qui sont une exception à l'entente sur les tiers pays sûrs, les étrangers désignés, les personnes ayant fait une demande sous l'ancien système et d'autres types de personnes mentionnés au paragraphe 110 de la LIPR sont exclus du mécanisme d'appel par la SAR. Ces individus peuvent toujours faire une demande de vérification judiciaire, mais contrairement à avant la modification de la loi de 2012, cela ne met pas en suspend la mesure de renvoi. Aussi, on a imposé un délai minimal d'un an avant qu'il soit possible pour un demandeur d'utiliser les deux seuls recours qu'il possède à la suite d'une décision négative, soit l'ERAR ainsi que la demande de résidence permanente d'ordre humanitaire.

En plus des délais serrés et de l'impossibilité de pratiquer certains recours, la réforme de 2012 a introduit un mécanisme de dissuasion et de renvoi accéléré avec ce

qu'on nomme la liste des pays d'origine désignés. Cette liste contient les pays dont on dit qu'ils ne devraient théoriquement pas ou peut produire de réfugiés. Or, plusieurs pays qui figuraient sur cette liste sont connus pour être dangereux pour certains groupes de la population. Par exemple, le Mexique se retrouvait sur cette liste, alors qu'on sait que la persécution y est forte pour les gens issus de la communauté LGBTQ+, pour les journalistes, ainsi que pour les femmes en général. (United Nations High Commissioner for Refugees, 2020) Le gouvernement a justifié cette liste en disant que : « nous gaspillons trop de temps et de ressources à traiter ces demandes d'asile non fondées. » (Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada, s. d.) L'énoncé ne laisse pas de place à l'ambiguïté. Le traitement des demandes d'asile est considéré comme une perte de temps et de ressources. Le gouvernement canadien indique également que l'objectif est d'empêcher les gens d'abuser du système de protection des réfugiés. Encore une fois, c'est un rapprochement entre efficacité et sécurité qui est l'élément central du discours qui justifie la mesure mise en place. En 2018, la liste contenait 48 pays. Ces pays ne sont pas sélectionnés par un comité d'experts, mais par le ministre. La liste est basée sur un calcul complexe qui ne fait pas état de la situation du demandeur, mais mise plutôt sur des données établies par les résultats des demandes antérieures traitées par la CISR. (Reynolds et Hyndman, 2014, p.48)

En mai 2019, tous les pays qui figuraient sur la liste des pays d'origine désignés ont été retirés. (Canada, 2019) Nous souhaitons tout de même aborder cette mesure, car elle a été active pendant près de 7 ans et qu'elle a eu des impacts bien concrets sur des milliers de demandes d'asile. De plus, même si on pouvait voir le retrait des pays de la liste comme étant un bon signe, le fait que la liste existe encore est selon nous problématique. En effet, le système d'octroi de l'asile modifié par la loi de 2012 n'a pas été changé malgré plusieurs décisions de la cour fédérale, qui en a invalidé des sections. Cela est d'autant plus incompréhensible quand on sait que la loi n'a pas réalisé ses objectifs d'accélérer le traitement des demandes d'asile et d'éliminer l'arriéré. Le retrait des pays de la liste rend inapplicable ce volet de la loi, mais ne la modifie

d'aucune façon. Il s'avère donc que comme aucune modification législative n'a touché le système d'octroi de l'asile, rien n'empêcherait un futur gouvernement de réactiver la liste des POD par simple procédé administratif.

2.2 Impacts négatifs sur les personnes demandeuses d'asile

Après avoir décrit l'objet à sécuriser et la façon de le faire, l'objectif est de démontrer comment des mesures dites administratives ont comme conséquence de restreindre l'accès au statut de réfugiées aux personnes demandeuses d'asile. Nous allons donc parler dans cette section des conséquences de certaines modifications de la LIPR, de l'introduction des POD et des délais administratifs impossibles à respecter tant par les demandeurs que par le système.

2.2.1 Des délais insoutenables

Les délais qui touchent les procédures d'appels imposées par la réforme de 2012 sont une atteinte grave aux possibilités de recours pour les personnes demandeuses d'asile. Encore une fois, on voit comment l'efficience est un facteur qui vise à sécuriser le système d'immigration tout en créant de l'insécurité chez les tributaires de ce système. Ces délais ne prennent pas en compte le temps nécessaire aux personnes demandeuses d'asile de préparer leurs dossiers. En plus de leurs témoignages, les demandeuses peuvent présenter des documents sur leur situation personnelle ou encore sur leur pays d'origine. Or, l'obtention de documents peut être extrêmement problématique pour toutes sortes de raisons, par exemple quand ces documents proviennent d'une zone de conflit, ou encore d'un endroit où la télécommunication est inexistante ou peu accessible, ou simplement parce que l'administration publique du

pays d'origine qui peut fournir cette preuve ne peut pas le faire dans un court laps de temps. La situation est encore plus grave parmi les personnes les plus vulnérables qui font une demande d'asile. Par exemple, une personne ayant subi des actes de torture ou tout autre événement traumatique qui peut conduire à des séquelles psychologiques n'a pas le temps d'obtenir une expertise psycholégale dans un délai si restreint. Un autre groupe particulièrement vulnérable rassemble ceux qui font une demande basée sur la persécution d'identité de genre ou d'orientation sexuelle. Ces persécutions ayant commencé à être documentées récemment, la preuve est plus difficile à établir et nécessite plus de recherches. Aussi, il ne faut pas oublier de mentionner les demandeurs d'asile qui sont détenus et pour qui il est encore plus difficile de trouver un avocat et de rassembler les éléments de preuve. De plus, sachant qu'il leur faut déposer les preuves qui démontrent leur situation au moins 10 jours avant la date d'audience, les délais deviennent encore moins réalistes. Les intervenants du milieu ont décrié ce délai de toute part. Le Barreau du Québec en a même dit que c'était une façon de limiter l'accès au système d'attribution du statut de réfugié aux personnes demandeuses d'asile. (Barreau du Québec, 2012, p.8)

2.2.2 Des recours impraticables

Dans la pratique, les nouveaux délais rendent impossible l'utilisation des derniers recours que possèdent les personnes demandeuses d'asile. Par exemple, l'examen des risques avant renvoi (ERAR) ne peut être effectué avant un an suivant une décision précédente. Or, cet examen est un des derniers recours permettant à une personne demandeuse d'asile de présenter de nouvelles preuves afin de démontrer en quoi elle risque la persécution ou la mort si elle retourne dans son pays. Ces preuves pouvaient ne pas être accessibles au moment de l'audience, notamment dû aux difficultés

mentionnées pour les recueillir. Il est également possible que la nouvelle preuve découle d'éléments récents ou du moins qui ont suivi la dernière audience sur laquelle s'est basée la décision. Il y a donc des arguments juridiques qui évoquent que le délai d'un an irait contre le principe de non-refoulement, mais aucune décision définitive n'a été prise par les tribunaux sur cet enjeu spécifique. En ce qui concerne les demandes de résidence permanente d'ordre humanitaire, leur nombre a chuté de 60% seulement 2 ans après l'adoption de la réforme de 2012. Il y a des exceptions à l'application du délai minimum, mais aucun mécanisme d'examen n'existe pour vérifier le respect de ces exceptions.

2.2.3 Des standards différenciés et préjudiciables

Le fait pour une personne demandeuse d'asile de provenir d'un POD limitait grandement ses recours et la possibilité que sa demande soit traitée de façon équitable. On parle de délais encore plus sévères que ceux déjà mentionnés avec toutes les conséquences évoquées. Pour une demande à la frontière, il était question de 45 jours, alors que pour les demandes présentées dans un bureau intérieur, il était question de 30 jours. Aussi, les personnes demandeuses n'avaient tout simplement pas le droit d'interjeter appel. Le délai pour l'ERAR était lui aussi prolongé à 36 mois, c'est-à-dire qu'on pouvait renvoyer une personne sans le moindre examen vis-à-vis les risques de persécution jusqu'à 3 ans après le dernier jugement. Comme si cela n'était pas suffisant, les personnes demandeuses d'asile issues des POD ne pouvaient pas travailler légalement au Canada durant le traitement de leurs demandes devant la CISR. Comme justification, le gouvernement avait alors avancé que cela était pour réduire l'effet d'attraction des réfugiés qui souhaitaient profiter du marché du travail canadien. (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 2012b) Ultimement, le but des POD, qui est clairement défini à plusieurs reprises, est de dissuader les personnes de présenter des demandes d'asile, de limiter leurs recours et de précariser leurs situations au

Canada, le tout dans un contexte où ceux-ci sont considérés au mieux comme une nuisance et au pire comme une menace à la sécurité nationale.

Tableau 2.4: Récapitulatif des changements administratifs et de leurs conséquences

Modification apportée		Conséquence sur les personnes demandeuses d'asile
Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada (2012)	Élargissement du recours à la détention	Détention de mineurs
		Détention pour des motifs d'identification
		Augmentation du temps de détention
		Augmentation du nombre de recours à la détention
	Désignation par le ministre des pays qui figurent sur la liste des POD	Absence de processus indépendant
	Resserrement des restrictions pour les personnes en provenance d'un pays qui figure sur la liste	Court délai avant comparution
		Limite d'accès à un conseiller juridique
		Rassemblement de la preuve parfois impossible
		Mesures de renvoi appliquées durant les demandes de vérification judiciaire
		Délai de 3 ans pour demander un ERAR
Inaccessibilité des soins de santé (impact direct sur l'intégrité physique)		
Limitation des mécanismes de recours	Impossibilité de travailler légalement durant le traitement des demandes présentées à la CISR	
	Impossibilité de faire appel devant la SAR	
Arrêt du traitement des demandes présentées sous l'ancien système	Impossibilité de demander une ERAR si la décision de renvoi date de moins d'un an	
	Abandon de 5573 personnes dans une situation précaire pendant plusieurs années	
Loi d'exécution du budget (2008)	Mise en place des instructions ministérielles	Suspension sporadique du traitement de demandes provenant de personnes réfugiées ou de groupes susceptibles d'accéder à cette catégorie d'immigration
Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada (2005)	Mise en place de l'ASFC	Cristallisation de la relation entre sécurité nationale et gestion des personnes demandeuses d'asile
		Augmentation des recours à la détention
		Accélération des refus et des exécutions de renvois

CHAPITRE III

DISPOSITIFS LÉGAUX: LE CAS DE L'ENTENTE SUR LES TIERS PAYS SÛRS

La précédente section présentait l'appareil bureaucratique comme socle du processus de sécurisation des demandes d'asile. Maintenant, il est important de présenter comment des aspects technologiques et légaux entrent en interaction avec cet appareil bureaucratique. Ces interactions prennent plusieurs formes. À travers l'exemple de l'accord sur les tiers pays sûrs ainsi que celui de l'implantation des technologies biométriques, nous verrons comment ces éléments modulent les pratiques concrètes d'interception et de contrôle des personnes demandeuses d'asile. Nous verrons également comment ces éléments ont un impact sur l'architecture même du traitement de leurs demandes.

3.1 Description et contextualisation de l'Entente sur les tiers pays sûrs

La gouvernance transnationale de l'immigration n'est pas un nouvel enjeu. Elle prend forme à travers des ententes internationales qui, pour prendre effet, sont codifiées dans le droit interne des pays qui y adhèrent. Ces ententes représentent pour nous un élément important du dispositif de sécurité par le fait qu'elles définissent des règles

procédurales distinctes dont le but est d'augmenter directement ou indirectement la sécurité et l'efficacité des politiques d'immigration. Dans le cas du Canada, c'est l'Entente sur les tiers pays sûrs qui occupe cette fonction. On généralise le concept de sécurité à un espace géographique et juridique sans considération pour les aspects circonstanciels et subjectifs qui peuvent mettre un individu dans une situation d'insécurité. Par exemple, en fonction du cadre légal américain, la déportation automatique sans possibilité de recours est en soi source d'insécurité. Cette section vise à expliquer en quoi consiste l'Entente sur les tiers pays sûrs et comment elle est employée au sein du dispositif de sécurisation du traitement des demandeurs d'asile. Pour ce faire, nous allons évoquer en quoi les États-Unis ne sont pas un pays sûr pour beaucoup de personnes demandeuses d'asile. Nous allons également mentionner en quoi l'entente ne fonctionne pas directement. Puis, il sera question de ce que cette dernière permet de faire. L'argument est de dire que si à la base le gouvernement voulait augmenter l'efficacité par une automatisation du rejet des demandes d'asile présentées par voie terrestre à des points d'entrée officiels, il possède aujourd'hui un outil qui permet de criminaliser une population vulnérable, augmenter son traitement comme un enjeu de sécurité et augmenter ses stratégies extraterritoriales de contrôle de la mobilité. L'Entente a donc comme effet concret de diriger les personnes demandeuses d'asile vers l'immigration irrégulière, suite à quoi le gouvernement peut les traiter plus comme étant un enjeu de sécurité plutôt que d'immigration. On parle alors de renvoi automatique, de détention ou même d'action bilatérale pour freiner la mobilité de populations vulnérables.

Le danger d'aborder l'Entente sur les Pays tiers sûrs (ETPS) dans ce travail est de s'étaler trop longuement sur les raisons qui feraient en sorte de ne pas considérer les États-Unis (É-U) comme un pays sûr pour les réfugiés, auquel cas cela serait une analyse du système d'attribution de l'asile au É-U et des conditions humanitaires souvent difficiles des demandeurs d'asile en sol américain. Ces points sont d'une grande importance et vont être énoncés, mais dans le but premier de dire que par cet

accord, le Canada souhaite faire indirectement ce qu'il ne peut pas faire directement, soit ne pas traiter des demandes d'asile qu'il aurait eu l'obligation de traiter sans cet accord. Si le propos est centré sur l'Entente sur les tiers pays sûrs, il doit être entendu dans un contexte de mondialisation de la gouvernance des personnes demandeuses d'asile et fait écho à des ententes similaires adoptées en Europe, dont le plus populaire est le règlement de Dublin.

Le renvoi automatique des demandeurs d'asile vers un pays désigné est une disposition qui existe dans la LIPR depuis 1989. Elle n'a cependant été activée qu'en 2004 par la désignation des États-Unis comme pays sûr. Ce que cette disposition implique est que la Canada puisse refuser l'accès à son système de détermination du statut de réfugié à une personne en provenance d'un pays désigné comme sûr. Il y a cependant des exceptions telles que les personnes qui ne rentrent pas au Canada par un point d'entrée désigné. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, c'est le Canada qui désire le plus un tel accord depuis les années 1990. Cela n'est pas surprenant, quand on sait que les demandes d'asile en provenance des États-Unis sont nettement plus nombreuses que celles en provenance du Canada vers les États-Unis. La situation géographique du Canada explique d'elle-même la situation. L'adoption de l'entente a donc fait partie d'un projet plus large de contrôle des frontières et de partage de l'information duquel les États-Unis ont su tirer leur épingle du jeu. (Falconer, 2019, p.4) L'accord préliminaire entre le Canada et les États-Unis a été signé le 30 août 2002 avant d'être mis en application en décembre 2004.

L'entente se base sur un postulat pratique pour les pays occidentaux dans leurs gestions des flux de demandeurs d'asile, celui de dire qu'un « vrai » réfugié qui craint pour sa vie ferait une demande d'asile dans le premier pays sécuritaire atteint. Autrement, il en irait de la mauvaise foi de la part d'un réfugié qui chercherait à tirer le meilleur du drame vécu en « magasinant » un pays d'accueil. (Gonzalez Settlage, 2012, p.150) Pourtant, la convention sur la protection des réfugiés de l'ONU n'indique

pas qu'une personne ne se qualifie pas au titre de réfugiée si elle n'en fait pas la demande le plus tôt possible dans son parcours migratoire. Le concept de tiers pays sûr (TPS) est apparu en Europe pour éviter que des réfugiés fassent des demandes dans plusieurs pays. On défend cette mesure en disant qu'un demandeur d'asile n'a pas à choisir le pays dans lequel il fait sa demande (pas d'autodétermination). Le gouvernement canadien abonde dans le même sens et dit que la sélection du pays d'accueil en fonction d'une préférence personnelle ne cadre pas dans le contexte d'une demande d'asile, mais plutôt dans une demande d'immigration dite régulière. (Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, 2002, p.2) Au moment de l'adoption de l'entente, des représentants de CIC ont explicitement indiqué que celle-ci a pour but de réduire le nombre de demandes d'asile présentées à la CISR, notamment celles de personnes qui ont obtenu un visa temporaire aux É-U, puis qui présentent une demande au Canada. (Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, 2002, p.6) Nous voyons donc que même en 2002, l'impératif de réduction des demandes était bien installé au sein de l'administration publique canadienne.

Avant d'expliquer pourquoi les États-Unis ne peuvent pas être considérés comme un pays sûr selon beaucoup d'analystes et de défenseurs des droits humains, voyons pourquoi le gouvernement canadien affirme l'inverse. Il y a 4 arguments qui sont mis de l'avant par le gouvernement. (Immigration, 2005) Le premier est le fait que les É-U sont parties prenantes de la convention sur les réfugiés de 1951 et de la convention contre la torture de 1984. Le deuxième est qu'il y aurait, aux É-U, un système administratif assujéti au contrôle judiciaire qui garantirait une protection solide aux personnes demandeuses d'asile. Le troisième est que les É-U sont une démocratie libérale garantissant les droits essentiels et les libertés fondamentales énumérés dans la constitution américaine. Le quatrième est simplement le fait que le Canada et les É-U sont signataires de l'accord actuel sur le partage de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile.

C'est le règlement 102 de la LIPR qui introduit la notion de pays sûr. Il s'agit de conditions à respecter pour pouvoir partager la responsabilité de l'examen des demandes d'asile avec d'autre pays. À cette fin, il est nécessaire que le pays concerné se conforme à l'article 33 de la Convention sur les réfugiés et à l'article 3 de la Convention contre la torture. C'est entre autres sur ce point que dans son jugement de 2007, le juge Phelan a statué que le gouvernement canadien n'applique pas correctement la loi quand il affirme que les É-U sont un pays sûr. En effet, il y a une marge entre être signataire d'une convention et s'y conformer. En s'arrêtant sur le fait que les É-U sont signataires de la convention relative au statut de réfugié (et celle contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), le Canada ne démontre pas que le critère est atteint de façon objective. Il arrête délibérément son analyse à un cadre légal restreint. (*Canadian Council for Refugees v. Her Majesty the Queen*, 2007, p.27) De plus, le gouverneur en conseil devrait assurer un suivi des pays désignés pour s'assurer que les critères de la loi soient respectés.

Pour récapituler, le raisonnement juridique en matière de droit interne est le suivant. L'entente sur les tiers pays sûrs repose sur l'existence du règlement 102 de la LIPR. Ce règlement indique qu'il existe des normes juridiques explicites auxquelles doit se soumettre un éventuel partenariat en matière d'asile. Si ces normes ne sont pas atteintes en pratique, alors il ne peut y avoir de coopération, car cela ne respecte pas la LIPR. Dans cette interprétation, la mise en place de l'entente malgré le non-respect des conditions de la loi peut être vu comme un acte *ultra vires*, c'est-à-dire qui dépasse ses compétences. (*Canadian Council for Refugees v. Her Majesty the Queen*, 2007, p.127) C'est pour cela qu'une discussion sur le système d'asile américain devient nécessaire. En fonction de cette interprétation, le gouvernement canadien n'avait pas le droit de signer l'ETPS si les É-U ne répondaient pas aux critères du règlement 102. Aux yeux du droit international, un avis du HCR paru en 2007 confirme l'application extraterritoriale du principe de non-refoulement. (UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), 2007, p.9) En fonction de cette interprétation, le fait de renvoyer

automatiquement des personnes demandeuses d'asile vers les É-U signifie que le Canada faillit à ses obligations internationales, en sachant que plusieurs mécanismes peuvent aboutir à un traitement cruel ou inhumain en sol américain ou encore au renvoi prévisible dans un pays sujet à la persécution. Le Canada se sert donc de l'entente pour ne pas traiter des demandes, ce qui produit indirectement du refoulement.

Bien qu'il y ait des arguments juridiques solides pour contester l'entente, la cour d'appel fédérale a infirmé le jugement de premières instances sur la base de plusieurs points. Elle évoque qu'il ne peut pas y avoir eu usurpation de compétence dans le cas où CIC a bel et bien fait une étude. (*The Queen v. Canadian Council for Refugees, Canadian Council of Churches, Amnesty International and John Doe*, 2008, p.19) De plus, la cour d'appel indique que savoir si les É-U respectent actuellement les conventions internationales n'est pas important dans la démonstration, tant que CIC a fait preuve de bonne foi en ayant considéré les restrictions de l'article 102. Finalement, on dit que l'article 102 de la LIPR parle des conditions comme des facteurs à prendre en compte et du respect des conventions internationales en termes généraux et non absolus. En fonction de ces arguments, le juge d'appel considère qu'on ne peut ni conclure à l'*ultra vires* de la part de CIC ni identifier les É-U comme un pays non objectivement sûr. Il y a un dernier point particulièrement intéressant soulevé par le juge de la cour d'appel qui démontre à quel point les personnes réfugiées sont aussi précarisées par l'architecture du système judiciaire: c'est le fait qu'un juge ne peut pas avoir une approche dite hypothétique de la charte des droits et libertés. Autrement dit, on ne peut pas conclure au non-respect des droits fondamentaux sans situation concrète où un tel manquement est constaté envers une personne spécifique. Or, et le juge de première instance l'évoque, un demandeur d'asile à qui on a refusé l'accès au territoire canadien sur la base de l'ETPS n'aura pas la possibilité d'amener l'affaire devant les tribunaux canadiens. (*Canadian Council for Refugees v. Her Majesty the Queen*, 2007, p.22)

L'interprétation de pays sûr a été largement remise en doute depuis l'adoption de l'accord. Les arguments qui confrontent l'idée que les É-U soient un pays sûr se basent sur plusieurs points. Pour les éléments observables sur le terrain, on évoque les pratiques de détention américaine en général ainsi que les conditions de détention inappropriées pour les femmes et leurs enfants. Sur les éléments administratifs, on évoque les mécanismes de renvois accélérés mis en place par les É-U, la divergence dans l'interprétation de la définition de réfugié, la mise en place de délais qui rendent concrètement impossible le dépôt d'une demande d'asile aux É-U, ainsi que la non-reconnaissance de la violence domestique comme critère de la délimitation du statut de réfugié.

Bien que le principe de non-refoulement (Assemblée générale de l'ONU, *Convention relative au statut des réfugiés*, 1951, Art. 33) est codifié dans le système américain par le *Refugee Act* de 1980, cette doctrine a par la suite été affaiblie par les interprétations successives des tribunaux américains et des lois antiterroristes adoptées depuis 2001. (Gonzalez Settlage, 2012, p.154) Il y a notamment une sous-catégorie de protection temporaire qui a été mise en place et qui réduit considérablement les responsabilités de l'État vis-à-vis la protection des réfugiés. Les États-Unis considèrent que l'asile et le non-refoulement sont deux choses différentes, c'est-à-dire qu'en fonction de leurs interprétations, ils peuvent ne pas refouler et donc « respecter » leurs obligations internationales, sans non plus accorder le statut de réfugié ou même la possibilité de déterminer ce dit statut. Pour appliquer le respect du principe de non-refoulement, l'accueil peut être temporaire jusqu'à l'amélioration des conditions dans le pays d'origine. De plus, cette protection accordée ne s'applique pas à la famille du demandeur et est sujette à de nombreux critères et restrictions. Malgré l'existence d'un

argumentaire juridique américain qui semble indiquer le contraire, le consensus international est plutôt que les É-U est le seul pays qui ne respecte pas la définition même du principe de non-refoulement. (Gonzalez Settlage, 2012, p.157)

En 1996 a été introduit l'*Illegal Immigrant Reform and Immigrant Responsibility Act*. Cette loi a limité significativement l'accès au processus d'attribution du statut de réfugié aux États-Unis. D'abord, cette loi a criminalisé toutes les entrées irrégulières en automatisant la détention et la déportation des immigrants clandestins par ce qu'on nomme l'*Expedited Removal*. Une étude, réalisée en 2005, a démontré qu'en fonction de cette mesure, 15% des personnes interceptées et qui avaient des raisons fondées de craindre pour leur vie ont tout de même été déportées sans analyse supplémentaire de leur dossier. (Keller *et al.*, 2005, p.6) Cette loi a aussi introduit le *One year feeling deadline*. Cette mesure fait en sorte qu'il y a un délai maximum pour le dépôt d'une demande d'asile. Sauf exception, l'impossibilité de respecter ce délai se traduit par le refus automatique de la demande, la déportation et potentiellement le refoulement de réfugiés. Par exemple, si un immigrant clandestin en sol états-unien depuis 2 ans fait une demande d'asile au Canada à un point d'entrée officiel, celui-ci se ferait déporter sans examen de sa demande.

L'*Asylum firm resettlement* est une autre mesure appliquée par les É-U dans le traitement des demandes de réfugiés qui mène à refuser plus facilement les demandeurs. Normalement, ce critère est cohérent avec la convention quand il est question de demandeurs d'asile ayant obtenu un statut de nationalité dans un pays tiers avant de présenter leur demande d'asile. Cependant, encore une fois, il y a eu glissement dans l'interprétation juridique américaine qui a élargi l'exclusion du traitement des demandes aux personnes qui ont reçu une offre de citoyenneté (même refusée), puis aux personnes qui auraient séjourné pour une période plus ou moins longue dans un pays tiers. (Gonzalez Settlage, 2012, p.160) Les éléments de preuve sont alors des relevés d'emplois, des actes de propriétés ou encore la durée d'un séjour.

Cette mesure nécessite donc de faire des enquêtes qui n'ont plus rien à voir avec la détermination du statut de réfugié, mais plutôt avec la recherche de preuves qui permettent l'exclusion du système de détermination du statut de réfugié. Ensuite, le *Patriot Act* de 2001 a aussi restreint l'accès à l'asile en élargissant significativement les critères qui font en sorte qu'on considère un individu comme une menace à la sécurité nationale. (UNHCR, 2002, p.273) Une telle désignation exclut de facto une personne à l'octroi de l'asile. Bref, c'est donc dans cet environnement administratif et juridique que s'applique l'Entente sur les tiers pays sûrs.

3.2 Impacts négatifs sur les personnes demandeuses d'asile

Nous avons vu dans quel contexte l'ETPS a pris forme. Si nous avons déjà mentionné en quoi cet environnement était propice au renvoi d'un plus grand nombre de demandes d'asile, il nous faut désormais évoquer les conséquences concrètes de l'EPTS.

Il y a eu une baisse de 55% des demandes d'asile présentées par voie terrestre durant la première année de l'application de l'entente. (Gonzalez Settlage, 2012, p.170) On pourrait alors penser que l'objectif de l'ETPS a été atteint, mais les données récentes nous indiquent l'inverse. L'effet paradoxal de cette entente est qu'il semblerait que moins les États-Unis sont sûrs pour les personnes réfugiées, plus il y a d'entrées irrégulières au Canada. C'est en effet ce que l'on a observé en 2017 avec les décrets anti- migratoires mis en place par l'administration américaine. Cette année-là, c'est près de 20 600 demandeurs d'asile qui sont passés entre les points d'entrée officiels pour accéder au Canada. En revanche, la véracité de cette hypothèse ne peut pas être

démontrée sur le long terme, étant donné que la GRC ne recueillait pas de statistiques sur les interceptions avant janvier 2017. Malgré le fait que les réfugiées passent entre les points d'entrée officiels, ils empruntent généralement tout de même des parcours qui sont connus, documentés et surveillés autant par les gens qui les empruntent, que par le gouvernement et la société civile. Le trajet le plus populaire est celui qui implique le Chemin Roxham situé au Québec. En effet, ce sont près de 95% des entrées irrégulières au Canada qui y sont effectuées. (UNHCR, 2019, p.1) Ce chemin est populaire, car il est accessible et relativement sécuritaire. Les gens qui l'empruntent savent qu'ils seront rapidement pris en charge par les autorités canadiennes qui ont installé des infrastructures à cet effet.

L'afflux de 2017 a mis en relief l'effet pervers de l'entente avec les États-Unis. Le gouvernement maintient jusqu'à ce jour que les É-U est un pays sûr. Plutôt que de reconsidérer l'entente qui force le passage clandestin de la frontière, le gouvernement canadien agit en amonts. En effet, on a mis en place des mesures pour accélérer le refoulement des demandes, renforcer l'application de l'entente et réduire le nombre de passages clandestins à la frontière. Parmi ces mesures, on compte la nomination de Bill Blair, ancien policier, au poste de ministre de la Sécurité frontalière. Dans sa lettre de mandat, les trois premiers points concernent la réduction de l'immigration irrégulière. (Cabinet du Premier ministre, 2018) Une autre de ces mesures serait l'intervention du ministre fédéral de l'Immigration Ahmed Hussen. Ce dernier s'est notamment rendu au Nigéria en 2018 afin de promouvoir auprès des autorités un message dissuasif en direction de la population locale qui serait tentée d'immigrer irrégulièrement au Canada. (Immigration, 2018) Il a également rencontré l'ambassadeur américain pour discuter des visas octroyés aux Nigériens par les É-U. L'attribution de ces visas constituerait un abus du système d'immigration américain comme ils serviraient à déposer ultérieurement une demande d'asile au Canada. (Banerjee, 2018) La stratégie du gouvernement a alors donc été d'intervenir auprès des É-U, qui sont intermédiaires, et auprès du Nigéria, qui est émetteur, pour réduire le nombre d'entrées irrégulières et

donc, réduire l'accessibilité à la détermination du statut de réfugié. Tout cela a été fait bien avant que les demandes soient présentées sur son territoire, et donc sans que le Canada ne déroge à ses obligations internationales. Pourtant, depuis 2013, le HCR reconnaît que le Nigéria continue d'être le théâtre de graves violations des droits de l'homme, de violences sexuelles et liées au genre à grande échelle, de recrutements forcés et d'attentats suicides. (UNHCR, 2019b)

La façon de traiter l'afflux des demandeurs d'asile nigériens nous révèle en quoi l'ETPS est toujours un outil attrayant pour le gouvernement canadien. Il s'avère que le fait d'avoir un voisin plus enclin à établir des obstacles à la mobilité et qui a une interprétation plus laxiste du Droit international humanitaire (DIH) avantage le Canada. Dans un contexte où l'immigration irrégulière est de plus en plus dépeinte comme une activité criminelle, le maintien de l'accord permet de diriger des milliers de demandeurs d'asile dans cette catégorie. Il devient alors acceptable de réduire leur nombre coûte que coûte indépendamment du contexte humanitaire concret dans lequel ces individus se retrouvent. Cette situation d'accord imparfait cadre la façon dont on perçoit les individus et permet des interventions en marge qui ne seraient pas possibles autrement. En effet, sans l'ETPS, un ministre canadien serait-il allé dans un pays qui vit une crise humanitaire pour dire aux individus de ne pas se présenter au Canada? Ou encore, s'il l'avait fait, le geste aurait-il paru anodin comme cela a été le cas? Nous pensons que dans les deux cas, la réponse est non, mais que dans le contexte de la sécurisation de l'enjeu migratoire et à travers des outils comme l'EPTS cela devient possible. Bien que le gouvernement ait scrupuleusement évité d'utiliser le terme « crise », nul doute que les réponses à l'afflux des réfugiés haïtiens de 2017, qui ont été aussi appliquées aux Nigériens en 2018, sont des mesures qui répondent à ce qu'on perçoit comme une crise.

Pour résumer l'argumentaire qui pose l'ETPS comme un outil de réduction des demandes d'asile au détriment de la sécurité des personnes demandeuses, nous avons

exposé les bases sur lesquelles on s'appuie pour dire que les États-Unis n'est pas un pays sûr. Par ce que nous avons évoqué, on comprend qu'uniquement sur le plan administratif, il y a des motifs de croire qu'une demande d'asile peut être refusée malgré le fait qu'une personne demandeuse correspond au critère international de réfugié. Ensuite, sur la base du champ d'application de l'entente, des personnes n'ont d'autres choix que de passer entre les points d'entrée officiels pour demander l'asile au Canada. L'Entente est donc un facteur qui augmente le nombre d'entrées irrégulières au Canada. Finalement, le gouvernement agit en amont pour réduire le nombre de passages irréguliers à la frontière alors que c'est l'architecture du système qui stimule ces passages irréguliers. D'ailleurs, on sait que depuis au moins 2010, il y a d'autres initiatives extraterritoriales de lutte aux migrants. Ces initiatives comprennent le financement et la formation des autorités de pays comme la Guinée ou la Chine, connues pour leurs lourds bilans en termes de manque de respect des droits humains. (Bureau, 2020)

Plusieurs voix réfractaires à l'immigration s'élèvent depuis quelques années pour une renégociation de l'ETPS qui inclurait les demandeurs d'asile qui passent entre les points d'entrée officiels. Il est cependant permis de penser que l'élargissement de l'application de l'entente ne serait pas juridiquement viable comme il y a déjà des arguments qui vont dans ce sens avec l'entente actuelle. Il faut prendre en considération qu'au Canada l'Entente a déjà été de nombreuses fois présentée devant les tribunaux sans résolution sur le fond. La dernière fois était en 2019 dans un jugement où la cour a réitéré qu'elle n'avait pas la juridiction pour évaluer les questions qui touchent à la charte ou au droit international. (*Canadian Council for Refugees v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)* - Federal Court, 2019)

Si en apparence le maintien de l'ETPS semble contreproductif, le statu quo permet cependant de lutter activement contre toutes les demandes d'asile susceptibles d'être présentées par voie terrestre. De façon explicite, ce sont les demandes présentées

à un point d'entrée officiel qui sont visées par l'ETPS, qui alors ne sont pas traitées sauf exception. De façon implicite, on crée des demandes qui découlent d'une entrée irrégulière et on vise à réduire leur nombre par des initiatives extraterritoriales. En somme, on constate une dichotomie entre l'accès théorique à la protection des personnes vulnérables, qui se veut par définition universaliste (car basée sur la convention de Genève relative au statut de réfugiés), et les difficultés concrètes, d'ordres institutionnel et logistique, auxquelles se heurtent les demandeurs d'asile.

CHAPITRE IV

DISPOSITIFS TECHNOLOGIQUES: LE CAS DE LA BIOMÉTRIE

À ce stade-ci de notre dissertation, il faut aborder l'utilisation des technologies biométriques, leur intégration avec les autres éléments du dispositif de sécurité ainsi que leurs conséquences sur les personnes demandeuses d'asile et sur la mobilité internationale en général.

4.1 La biométrie comme outil technologique privilégié de la gestion sécuritaire

Que ce soit pour accélérer le traitement interne des demandes d'asile ou pour mettre en place ce système commun, les technologies d'identification et de partage de données sont essentielles. C'est pour cela que la biométrie représente selon nous un élément essentiel dans le dispositif de sécurité. Par exemple, lorsqu'une demande d'asile est faite dans un bureau intérieur, on vérifie l'identité du demandeur pour des raisons sécuritaires, mais aussi et surtout pour l'application des procédés administratifs adéquats. Cela peut être pour voir s'il n'a pas déjà présenté une demande aux États-Unis ou au Canada, auquel cas, sauf exception, il ne serait pas éligible à en déposer une deuxième. Cette section vise à expliquer en quoi consistent les technologies biométriques et comment celles-ci sont employées au sein du dispositif de sécurisation

du traitement des demandeurs d'asile au Canada. L'argument est de dire qu'en plaçant l'identification biométrique comme une partie intégrante du processus d'immigration, les considérations d'efficacité et de sécurité prennent une place prépondérante au détriment de celles humanitaires. L'augmentation de l'usage des technologies dans le contrôle de la mobilité sans garantir plus de sécurité a comme effet de mettre plus d'obstacles entre les demandeurs d'asile et leur quête d'une vie meilleure. Ces obstacles sont l'augmentation du nombre de procédures de contrôle, l'augmentation de la complexité de ces procédures, la diminution des recours légaux face à des technologies jugées inviolables ainsi que la possibilité de voir sa demande d'asile refusée sur le champ. Notre argument est divisé en plusieurs sections. D'abord, nous présentons ce que nous entendons par technologie biométrique. Ensuite, nous passons en revue l'évolution de l'implantation et des justifications du recours à ces technologies. Le caractère évolutif de l'argumentaire et de l'usage de la biométrie au Canada est alors mis en relief par l'analyse de trois documents gouvernementaux qui abordent l'enjeu de la biométrie à différents moments de sa mise en place. Par la suite, nous proposons des critiques qui répondent directement à ces arguments ainsi que d'autres notions qui ne sont pas considérées par le gouvernement dans son utilisation de la biométrie. Finalement, nous terminons notre analyse sur une réflexion autour de l'élargissement de l'usage de la biométrie.

Ce qu'on entend par technologie biométrique est un processus d'identification automatique ou semi-automatique basé sur un indicateur biométrique. Il existe une multitude d'indicateurs qui contiennent des données qui peuvent être soit physiologiques, soit comportementales. Dans le cas de l'utilisation de cette technologie par le Canada dans la gestion migratoire, on utilise généralement comme indicateurs les données physiologiques que sont l'empreinte digitale et la reconnaissance faciale. La numérisation de l'iris est également employée quand on parle des programmes de « voyageur de confiance ». (Agence des services frontaliers du Canada, 2017) On choisit les indicateurs sur lesquels repose un système d'identification biométrique sur la base

de plusieurs critères. Son unicité, par exemple, signifie que les informations fournies par l'indicateur sont uniques et varient grandement d'une personne à l'autre. On parle également de sa robustesse, ce qui veut dire que l'indicateur est invariable dans le temps. (Massicotte, 2007, p.3) Malgré leurs prétentions, ces critères sont rarement complètement atteints. Par exemple, dans le cas de la robustesse des empreintes digitales, celles-ci peuvent être grandement altérées par l'usure ou les blessures. (Petrovska-Delacrétaz *et al.*, 2009, p.6)

Dans le contexte nord-américain, les technologies biométriques sont employées depuis la fin des années 1970 aux frontières entre le Mexique et les États-Unis. (Ceyhan, 2006, p.20) En Europe, la France a introduit le contrôle biométrique des demandeurs d'asile dans les années 1990. Aussi, il y a eu dans l'Union européenne une convergence technologique et juridique dans le contrôle des migrants entamé dès 1998. Il y avait donc déjà des initiatives de mise en place de la biométrie avant les attentats du 11 septembre 2001. Comme la plupart de nos contemporains, nous pensons que les attentats ont eu des effets sur l'implantation des nouvelles technologies dans le contrôle migratoire, notamment sur le plan de leur justification et légitimation auprès de la population, mais aussi sur le plan de la création d'un contexte qui a rendu possible l'accroissement de leur implantation rapide et exponentielle justifiée par l'urgence. C'est cette urgence qui a causé le peu de débats publics suscités par la généralisation de l'utilisation de la biométrie dans les processus migratoires. Pour analyser le phénomène, il a donc fallu se référer à plusieurs documents gouvernementaux publiés à des moments clés de l'instauration de ces technologies. On entend par moments clés des documents qui ont été publiés avant des changements législatifs qui touchent la gestion des demandes d'asile ou encore après une action gouvernementale marquante par rapport à l'enjeu. Le premier document est un rapport qui reprend les interventions survenues lors d'un forum organisé par CIC en 2003 sur les implications et l'application de la biométrie sur la citoyenneté et l'immigration. Le forum survient dans

un contexte de réflexion sur les façons de donner suite au plan d'action sur la frontière intelligente de 2002 qui lui-même fait suite à la déclaration signée avec les É-U en 2001. Le deuxième document important est le rapport d'évaluation de CIC publié en 2008 sur le projet pilote de l'utilisation de la biométrie à plus grande échelle. Le projet pilote a précédé la réforme du système d'immigration de 2008 dans lequel on a entre autres généralisé le recours à la biométrie pour tous les demandeurs d'asile. Le troisième document est l'audit fait par l'ASFC sur le processus d'accueil des 25 000 réfugiés syriens en 2015. Alors que le forum de 2003 nous indique quels types d'acteurs ont participé au débat et quelles étaient les implications prises en compte à l'époque, le rapport de 2008 renchérit sur la logique sécuritaire, mais fournit aussi des données empiriques sur le phénomène à sécuriser. Finalement, l'audit de 2015 nous démontre le rôle central des technologies biométriques dans un cas concret de logique sécuritaire appliquée aux réfugiés.

4.1.1 Un forum consensuel

Lors du forum tenu par Immigration et citoyenneté Canada en 2003, Denis Coderre, alors qu'il était ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration affirme :

Document integrity is an issue that all countries face and measures are being taken by the United States, the International Civil Aviation Organization and by the G-8. The question, therefore, is whether we as Canadians want a "made in Canada" solution to these challenges, or one that is imposed from the outside. The planet is getting smaller and documents are increasingly important in the face of the realities of security and terrorism. (Citizenship and Immigration Canada, 2003, p.11)

Les propos de M. Coderre illustrent le contexte dans lequel la biométrie s'est développée au Canada. La question n'était pas de savoir si on devait élargir son utilisation, mais de savoir comment l'utiliser dans un contexte où le Canada est un joueur parmi plusieurs autres sur la scène internationale, où la mobilité est de plus en

plus accessible et où la sécurité a su s'imposer comme un enjeu politique majeur. C'est dans ce contexte que l'utilisation de données biométriques à des fins d'identification n'a jamais officiellement été sujet à débat au Canada. Cette technologie s'est imposée comme étant inévitable dans un narratif post 11 septembre 2001. Avec la « lutte antiterroriste » n'ayant pas besoin de plus de justification que son nom, tout est devenu objet à être sécurisé, incluant les corps des personnes qui traversent les frontières. Les types de questions soulevées lors du forum étaient donc axés sur des aspects techniques. Il n'est pas surprenant que les fonctionnaires, les membres du gouvernement et les représentants des entreprises de sécurité qui constituaient presque la totalité des participants aient tous adhéré à ce narratif. Tous avaient d'importants gains à y faire, que ce soit sur le plan organisationnel, politique ou monétaire. Les questions abordées étaient donc de savoir si l'enrôlement devait être volontaire ou obligatoire? Sous quelle forme les données devaient-elles être recueillies? Quels seraient les coûts de l'implantation généralisée de l'identification biométrique? Ou encore, comment les données devraient être conservées et protégées?

4.1.2 Une menace qui se concrétise

Si à la base la rhétorique du Gouvernement canadien était plutôt vague tant sur la menace définie que sur la façon d'utiliser la biométrie pour la réduire, le discours s'est précisé avec le temps. Lors du projet pilote d'élargissement de la biométrie, il est affirmé que l'usage de cette technologie vise à renforcer l'intégrité des programmes d'immigration et à rendre le Canada plus sécuritaire. De façon plus spécifique, on indique que cela répond au besoin de relier un dossier créé par une demande (d'asile ou de visa) à une application ultérieure dans les opérations de CIC ou de l'ASFC. (Citoyenneté et immigration Canada, 2008, p.4) Le lien entre l'immigration et la menace à la sécurité nationale devient alors très concret. Les programmes d'immigration deviennent eux-mêmes objets à sécuriser, d'où l'utilisation de la notion

« d'intégrité » des programmes qui est récurrente dans le discours. Il est intéressant de remarquer que le mot intégrité, malgré son utilisation fréquente, ne fait pas l'objet d'une définition spécifique par les personnes qui l'utilisent.

Le rapport d'enquête sur le projet pilote de 2008 compile les résultats de l'essai sur le terrain de l'implantation de la biométrie. Ces essais ont eu lieu dans deux points d'entrée officiels, deux bureaux de visa à l'étranger ainsi que dans un centre de traitement des demandes d'asile au Canada. L'essai consistait alors à prélever les empreintes digitales ainsi qu'à prendre une photographie adéquate pour la reconnaissance faciale chez tous les individus qui ont présenté une ou plusieurs demandes dans ces lieux. En enregistrant les données biométriques dès la première demande de statut de réfugié ou de visa, on affirme gagner en efficacité en pouvant identifier cette personne lors de ses demandes subséquentes et on accélère la prise de décision sur la base des informations déjà recueillies. (Citoyenneté et immigration Canada, 2008, p.13)

Voici un récapitulatif des arguments principaux mis de l'avant dans le rapport de 2008 et qui justifient encore aujourd'hui la nécessité de recourir aux technologies biométriques.

Le gouvernement indique vouloir réduire le nombre de visas frauduleux en vérifiant l'identité du demandeur ou de la demandeuse par leurs données biométriques. Les demandes répétées qui utilisent d'autres noms seraient ainsi grandement réduites.

On indique également que la biométrie est un outil rapide et efficace pour vérifier le droit d'entrer au Canada. Cela faciliterait grandement le travail de l'ASFC en termes d'authentification des personnes qui entrent au Canada.

Pour poursuivre dans l'argument de la réduction des fraudes ainsi que l'amélioration des techniques d'identification, on indique que les technologies

biométriques permettent d'améliorer la synergie entre le programme des visas et le programme des réfugiés. Toujours selon le gouvernement, les personnes demandeuses d'asile comme les personnes en mobilité à la recherche d'asile sont susceptibles de faire ou d'avoir déjà fait une demande de visa ou de réfugié. Étant souvent sans papier, se fier seulement à leurs noms et leurs dates de naissance alléguée apparaît comme une menace à l'intégrité du programme d'immigration. (Citoyenneté et immigration Canada, 2008, p.9)

En matière de lutte contre la criminalité, on compte sur la biométrie pour augmenter la rapidité et la précision des vérifications des antécédents criminels. Encore une fois, le nom des individus n'est pas considéré comme une donnée assez fiable. Le gouvernement indique qu'en dehors du fait qu'il aurait pu être falsifié, le nom a pu être légalement changé ou il peut avoir été écrit de différentes façons, à différents moments par les autorités.

Il y a également un argument qu'on peut qualifier d'appel à la majorité dans la rhétorique canadienne. Effectivement, on présente le fait que les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie utilisent la biométrie comme une preuve que non seulement cette technologie est un outil de plus en plus nécessaire, mais qu'elle contribue bel et bien à renforcer l'intégrité de la gestion des migrations.

Aussi, basée sur l'enquête de 2008, on prétend que l'utilisation des technologies biométriques a un impact dissuasif et diminue les tentatives de fraude. On base ce propos sur le constat d'une diminution de 86% de l'achalandage anticipé dans les points de passage sélectionnés pour participer à l'enquête. (Citoyenneté et immigration Canada, 2008, p.18)

Finalement, un argument particulièrement surprenant est celui de dire que la biométrie améliore le service à l'utilisateur par une meilleure gestion de son identité. Il devient plus facile pour l'individu de transiger avec l'État à la suite de l'enrôlement initial de ses données biométriques. Sa demande serait ainsi traitée plus rapidement et ses informations seraient mieux protégées.

Bref, parmi les sept arguments mis de l'avant par le gouvernement, cinq mettent en lumière la façon dont la gestion migratoire et la lutte à la criminalité sont intriquées alors que les deux font référence à l'augmentation de l'efficacité du traitement.

4.1.3 Le continuum de sécurité

Le dernier document analysé, soit l'audit réalisé par l'ASFC en 2015, démontre plus qu'une évolution du dispositif de sécurité. C'est sa normalisation et sa maturité qu'on y perçoit. Au-delà du geste qualifié comme charitable par les uns ou irresponsable pour les autres, il faut voir en termes techniques l'accueil des 25 000 réfugiés syriens. Dans son contexte spécifique, cet accueil a tous les airs de ce que serait un processus idéal de demande d'asile.

Ce contexte spécifique est celui où une grande attention était portée sur le processus. En termes de perception publique, on aurait jugé imputable le bureau du premier ministre pour toute défaillance. On a donc l'implication du plus haut palier du gouvernement. Aussi, les demandes étaient sélectionnées à l'étranger, ce qui est unanimement préférable pour les gouvernements, que ce soit au niveau des coûts de traitement ou encore au niveau des perceptions⁴. On a donc aussi un grand niveau de contrôle sur le nombre de personnes sélectionnées et de leur provenance. Finalement et surtout, c'est le raffinement et la généralisation des technologies biométriques ainsi que les réformes administratives du processus de traitement des demandes d'asile qui ont permis d'atteindre le niveau de contrôle. Ce dernier, loin d'être exceptionnel, est le fait qu'à travers les années, on a abordé le traitement des personnes qui demandent

⁴ Sur le point des perceptions, la personne demandeuse d'asile qui présente une demande à un point d'entrée ou à l'intérieur du territoire est souvent présentée comme une coupeuse de fil, ou encore comme une personne plus susceptible de s'adonner à des activités criminelles. (Tandonnet, 2007, p.72)

l'asile dans un continuum de sécurité. Ce continuum est constitué des vérifications faites avant l'arrivée à la frontière, pendant le passage de la frontière et même après le passage.

Pour ce qui est du déroulement concret du filtrage de sécurité, ce sont des agents d'IRCC qui se sont rendus dans les camps de réfugiés afin de sélectionner les réfugiés syriens. La procédure comporte une entrevue, une enquête médicale, une enquête de sécurité et un contrôle biométrique. Les informations sont alors transférées à l'ASFC qui procède aux vérifications. C'est le Centre de ciblage national (CCN) de l'agence qui vérifie les données recueillies incluant la reconnaissance faciale et les empreintes digitales. Ces données sont alors vérifiées et donc intégrées et comparées dans des bases de données ouvertes. Sur la base de cette vérification, l'ASFC remet une recommandation à IRCC qui prend la décision sur l'admissibilité de la personne à être sélectionnée pour être relocalisée au Canada à titre de réfugiée. Une fois arrivés au Canada, il y a encore une vérification qui est effectuée par l'ASFC pour s'assurer de l'identité des réfugiés. Il y a une grande opacité autour du filtrage de sécurité. Les sources ouvertes et les systèmes auxquels ont été intégrées les données sont secrets. (ASFC, 2017, p.2) On sait cependant qu'il a été mis au point avec un outil de recherche intégré qui a permis de faire des recherches dans quatre systèmes simultanément plutôt qu'à avoir à faire l'opération manuellement plusieurs fois. On sait aussi que les informations ont été vérifiées et donc partagées avec des agences de sécurité externes. (ASFC, 2017, p.7)

4.1.4 Une pratique normale

Le niveau de contrôle démontré lors de l'opération d'accueil des réfugiés syriens n'était pas exceptionnel. En effet, le recours généralisé aux technologies est devenu pratique courante dans les activités du gouvernement canadien et de ses

agences. Voici donc comment se présente l'utilisation de ces technologies dans le contexte canadien. Il y a quatre étapes à l'identification biométrique.

Figure 4.1: Les quatre étapes à l'identification biométrique



La première étape est l'enrôlement. C'est ce moment où l'on cible un individu afin de prélever ses données biométriques. Dans le cas des demandeurs d'asile, celui-ci est obligatoire pour tous. On parle donc d'un enrôlement non volontaire. La deuxième étape est l'acquisition. C'est un agent des services frontaliers à un poste de traitement qui s'en charge. La procédure consiste à recueillir 10 empreintes digitales à l'aide d'un capteur numérique ainsi qu'à prendre une photographie selon les standards appropriés à la reconnaissance faciale. (Citoyenneté et immigration Canada, 2008, p.9) La troisième étape est l'entreposage. Pour la gestion des demandeurs d'asile, les données biométriques recueillies sont intégrées à des bases de données centralisées. Ces bases de données sont nationales ainsi qu'internationales. Dû au langage flou de l'ASFC, il est presque impossible de savoir dans quel contexte et sur la base de quel critère l'information est entreposée dans une base de données plutôt qu'une autre. On sait cependant que ces informations se retrouvent dans le Système intégré d'exécution des douanes (SIED) et qu'elles peuvent se retrouver également dans d'autres systèmes comme celui de la gestion du renseignement, celui du soutien du renseignement ou encore dans le système mondial de gestion des cas. (Canada, 2019) Il va sans dire qu'on ne sait pas non plus quelle utilisation est faite des données lorsque celles-ci sont partagées avec des agences de sécurité étrangères.

Finalement, la quatrième étape est l'analyse. Quatre résultats sont possibles à l'issue du processus d'identification biométrique. (Petrovska-Delacrétaz et al., 2009, p.3)

- La vérification est le fait que la personne fait partie d'une base de données et qu'elle est la personne qu'elle prétend être. C'est le cas des réfugiés relocalisés au Canada dont on a déjà pris les données dans les camps du HCR et dont on vérifie l'identité une fois arrivés au Canada.
- La non-identification est le fait qu'une personne n'a pas déjà été enrôlée dans une base de données. Par exemple, on peut vérifier qu'une personne n'a pas déjà déposé une demande d'asile aux États-Unis, ce qui la rendrait non éligible à présenter une demande au Canada.
- L'identification sur une base fermée peut être utilisée pour identifier qu'une personne n'apparaît pas sur une liste spécifique. On se sert de ce type d'identification quand on veut vérifier les antécédents criminels d'un demandeur d'asile. On compare alors les informations recueillies avec celles déjà existantes dans une base de données spécifique aux individus ayant un passé criminel.
- L'identification sur une base ouverte est la plus commune en termes de gestion migratoire. Elle consiste à recueillir les données biométriques dans un objectif large de vérifier qu'une personne n'est pas un imposteur et qu'elle n'apparaît pas sur une base de données spécifique qui lui interdirait de présenter une demande d'asile.

S'il est vrai que la biométrie a été introduite pour être appliquée aux réfugiés considérés comme une catégorie de population à risque (d'être un risque) pour la société d'accueil, elle a été élargie bien assez vite. Cela rejoint le concept des phases d'innovation socio technique que l'on retrouve dans le dispositif. Effectivement, on fait d'abord appel à l'exception pour introduire une réponse, puisque cette réponse perdure et se développe indépendamment de l'exception mentionnée.

4.1.5 L'élargissement

L'élargissement de la biométrie est apparu dans les programmes de voyageurs de confiance ou à faible risque. La désignation même de ces programmes est problématique, car on peut en déduire par opposition que les autres voyageurs qui ne participent pas à ces programmes sont des voyageurs qui ne sont pas de confiance ou à risque. Un second commentaire est de dire qu'au-delà de la terminologie, ces programmes existent seulement parce qu'au préalable, on a rendu (et plus spécifiquement les É-U) plus difficile et plus long le fait de traverser les frontières. *L'Immigrant Responsibility and Illegal Immigration Reform Act (IRIIRA)* de 1996 instaure la surveillance de toutes les personnes qui entrent et qui sortent des États-Unis. (Sparke, 2006, p.161) Les nouveaux formulaires à remplir à l'entrée et à la sortie causent encore aujourd'hui d'énormes files d'attente. C'est pourquoi on met en place Nexus en 2002 et Canpass en 2003. Ces deux programmes emploient la biométrie à des fins d'identification dans l'objectif d'accélérer le passage à la frontière. Si ces programmes sont volontaires, ils offrent en théorie l'avantage de passer les douanes beaucoup plus rapidement. Quand on sait que l'attente dure souvent plusieurs heures, il devient intéressant pour un individu de participer à ces programmes. Lors du forum de 2003, le professeur Dershowitz avait questionné la nature volontaire de ces programmes en considérant le prix à payer en temps pour un citoyen qui voyage souvent. Malgré cette critique, la nature « volontaire » de ces programmes fait tout de même en sorte qu'ils jouissent d'une grande acceptabilité sociale. (Citoyenneté et Immigration Canada, 2003, p.8)

Au-delà de ces programmes volontaires qui utilisent la biométrie, il y a depuis 2018 une obligation pour tous les ressortissants étrangers de fournir leurs données biométriques, sauf pour ceux et celles en provenance des É-U. (Immigration réfugiée et Citoyenneté Canada, 2018) Il y a une réflexion à avoir sur le développement et l'application exponentiels des technologies biométriques dans les 20 dernières années.

On a vu qu'à la base, la biométrie visait une catégorie marginale, soit les demandeurs d'asile. On a par la suite permis à des citoyens de s'inscrire dans des programmes qui utilisent ces technologies. Puis, récemment, c'est à tous les ressortissants étrangers, sauf les Américains, qu'on applique les processus d'identifications biométriques. On peut donc constater une tendance à la généralisation de l'exception, ce qui nous mène au constat que la question n'est pas de savoir si, mais bien quand l'identification biométrique sera-t-elle imposée à tous et à toutes indépendamment de leur statut de citoyenneté.

4.2 Impacts négatifs sur les personnes demandeuses d'asile

Nous avons mentionné sous une perspective gouvernementale en quoi consistent les technologies biométriques et pour quelles raisons on les emploie. Il s'agit maintenant d'en identifier les critiques et les conséquences sur les personnes demandeuses d'asile.

4.2.1 Par qui? Pour quoi? Pour qui?

Nous avons déjà évoqué bon nombre de conséquences du cadre administratif canadien dans un contexte de contrôle international de la mobilité. Ces technologies de contrôle sont sujettes à être critiquées en soi. Au fil des années, le discours qui entoure l'utilisation des technologies biométriques s'est grandement enflammé et s'est précisé tant sur leur nécessité que sur leur mise en application. Il y a cependant plusieurs voies de contestations à ce discours.

La contestation sur la base de ce qui est dit vise à remettre en question le discours officiel qui justifie le recours à la biométrie. Le but ici n'est pas de déterminer hors de tout doute que ces arguments sont faux, mais de mettre en lumière leurs failles et la façon dont ils renforcent le discours sécuritaire. Lors du forum de 2003, il est évoqué qu'il faut développer l'identification biométrique dans les gestions des flux migratoires si on ne veut pas se le faire imposer de l'extérieur. En 2008, on évoque la pertinence de cette technologie en indiquant que les autres membres du groupe des cinq l'utilisent déjà. Plusieurs analystes évoquent que l'implantation de la biométrie dans un projet plus large de frontière intelligente s'effectue au sein d'un rapport asymétrique entre les États-Unis et le Canada. (Zureik et Hindle, 2004, p.127) On constate en effet qu'à la suite du 11 septembre 2001, le Canada s'est arrimé aux politiques de sécurité américaine, comme en témoignent la loi antiterroriste canadienne et l'accord sur la frontière intelligente. Dans le narratif sécuritaire, le Canada est perçu comme la porte d'entrée des terroristes pour accéder aux É-U. (Goodman, 2011) Peu importe la véracité des faits, il y a une pression sur le Canada pour qu'il augmente ses contrôles de sécurité notamment par l'implantation de la biométrie. (Muller, 2010, p.98)

En plus de la pression internationale, les entreprises privées du domaine biométrique ont joué un grand rôle dans la promotion de son utilisation à des fins de contrôles migratoires. Sur le plan idéologique, des lobbies comme l'*International Biometric Industrie Association* regroupent ces entreprises et font la promotion de la biométrie comme solution auxdits problèmes de sécurité liés à la mobilité internationale. (Muller, 2010, p.45) L'implication d'entreprises, comme IDEMIA, qui offrent des solutions biométriques n'est pas négligeable. Dû à la complexité de leur champ d'expertise, ces entreprises travaillent sur plusieurs tableaux. D'un côté, elles rendent les technologies de plus en plus efficaces et accessibles, mais de l'autre, elles fournissent leur expertise en termes de conseils aux décideurs politiques. (Muller, 2010, p.47) Cette situation est problématique, considérant que ces entreprises privées dirigent leurs opérations à des fins commerciales et qu'elles ne peuvent donc pas être

des analystes impartiaux. Preuve de leur rentabilité, le Canada a donné à l'entreprise ImageWare plusieurs contrats qui représentent des dizaines de millions de dollars chacun pour l'implantation de la biométrie dans sa gestion des frontières. (Muller, 2010, p.97) Cette technologie, avec la sensibilité des informations impliquée et son rôle dans le processus de citoyenneté qui est central à l'État, ne devrait pas être le fruit de pressions extérieures ou de lobbies d'entreprises sécuritaires.

Les technologies biométriques utilisées à des fins de sécurité transfrontalière se sont développées à travers un discours sécuritaire qui aujourd'hui n'est plus remis en question. Ces technologies, en étant présentées comme une réponse à un problème de sécurité, cristallisent la double affiliation entre demandeur d'asile et terroriste ainsi que demandeur d'asile et profiteur. S'en suit donc une chasse aux intrus Qui sont ceux et celles qui ne sont pas de vrais réfugiés? Qui sont ceux et celles qui représentent une menace à la sécurité nationale? C'est donc plutôt un processus d'exclusion que d'inclusion que la biométrie vient renforcer. On peut même dire que ce processus vise à exclure le plus possible en considérant la généralisation de la prise de données biométriques dans les processus migratoires ainsi que la mise en commun des bases de données. L'Europe a une expérience beaucoup plus accrue de cette technologie et elle s'en sert pour refouler massivement et automatiquement des demandeurs d'asile. (Basilien-Gainche, 2016, p.3)

L'intégrité du programme d'immigration revient souvent dans la rhétorique gouvernementale. Il n'est cependant jamais clair quelles en sont les implications. En revanche, ce qui apparait en filigrane c'est de voir que l'entêtement des demandeurs d'asile à accéder à une vie meilleure est perçu par l'État comme une menace. Par exemple, lors de l'enquête de 2008, sur 6 mois, il y a eu 12 cas jugés problématiques. (Citoyenneté et immigration Canada, 2008, p.15) Il y a eu un cas de fraude évident où un individu a présenté une demande de visa temporaire sous une identité donnée, puis une fois admis au Canada, cette même personne a fait une demande d'asile sous une

autre identité. Il y a eu deux cas où les individus se sont vu refuser le visa et ont présenté une demande d'asile par la suite. Puis, il y a eu neuf cas où les individus, une fois leurs visas obtenus, ont fait une demande d'asile. Mis à part le premier cas qui représente 0,005% des 18 264 personnes incluses dans l'échantillon de la recherche, les 11 autres n'ont fait qu'accéder au Canada et pourtant ils sont considérés comme une anomalie qui justifie le recours à la biométrie. Cela confirme notre propos, la sécurisation du système de traitement des demandes sert largement à un objectif d'efficience et vise à une réduction du nombre de demandes d'asile indépendamment de savoir si ces personnes constituent une menace concrète ou non.

Toujours en fonction du projet pilote de 2008, le gouvernement affirme l'aspect dissuasif de la biométrie en indiquant avoir constaté un achalandage moindre aux points d'entrée sélectionnés pour participer à l'enquête sur l'instauration de la biométrie. Or, on ne peut pas juger de l'effet dissuasif de la biométrie ou de tout autre dispositif de sécurité intrusif sur la base volontaire ou non des gens de s'y soumettre. Beaucoup d'auteurs constatent qu'il est très difficile de s'opposer ou simplement d'être critique face aux nouvelles technologies de surveillance. Les technologies signifient pour beaucoup de personnes le progrès. Être contre les technologies, c'est se mettre dans une position où on est contre le progrès. Cette opposition en elle-même apparaît alors comme suspecte. (Zureik et Hindle, 2004, p.128) C'est cette suspicion qui ressort du rapport quand on y dit que la baisse d'achalandage témoigne de la capacité dissuasive du contrôle biométrique. Cela est sans compter l'absence de pouvoir de négociation des demandeurs d'asile à qui on impose ce contrôle. (Muller, 2010, p.20)

Puis, malgré qu'il soit difficile de critiquer la biométrie strictement sur le plan de la fiabilité, il y a possibilité de le faire. Même avec un taux de réussite de 99.6%, il y a un réel enjeu vis-à-vis les faux positifs. Si on prend l'aéroport Pearson de Toronto en exemple, ce sont près de 20 millions de passagers qui y ont circulé en 2018. (*Airport and market facts*, s. d.) Si la biométrie était la norme pour toutes ces personnes, ce sont

80 000 personnes qui feraient objets de faux positifs. De façon très habile, le lobby pro biométrie va indiquer que le taux d'erreur devient quasiment nul quand on prend en compte l'intervention d'acteur humain, comme c'est le cas dans l'utilisation de la biométrie faite par le gouvernement. (International Biometrics + Identity Association, 2018, p.3) Donc, on vend l'idée d'une technologie presque infallible aux marges d'erreurs négligeables, mais quand il y a des erreurs, c'est à l'État de gérer cela avec les coûts associés et surtout avec les conséquences sur les individus qui subissent ces erreurs. Il y a un risque de pente glissante quand on sait que la solution mise de l'avant par les experts pour réduire la marge d'erreur est de généraliser l'identification multimodale. (Institute for Prospective Technological Studies, 2005, p.56) On prétend ainsi que de recueillir, partager et utiliser plus d'informations biométriques rendrait la technologie moins faillible. Par contre, cela ne répond pas à la question de comment traiter les faux positifs et atténuer leurs conséquences humaines qui peuvent être graves, vu la confiance absolue que les intervenants de la sécurité et de l'immigration entretiennent vis-à-vis ces technologies d'immigration.

Bref, ceux qui défendent la biométrie en arguant que la technologie est neutre ne prennent pas en considération le besoin auquel cette technologie répond ainsi que la façon dont elle interagit avec un ensemble d'autres facteurs que l'on nomme dispositifs de sécurisation dans notre exposé. Par exemple, au Canada, la technologie biométrique, en interaction avec l'accord sur les tiers pays sûrs, vise à empêcher plus efficacement une personne de demander l'asile si elle est arrivée par voie terrestre à un point d'entrée officiel. L'argument de la neutralité ainsi que de l'efficacité est donc pour nous fallacieux. À la base, par son contexte de développement et d'utilisation, la biométrie n'est pas neutre. Cela est sans parler des algorithmes qui traitent les données à travers des variables déterminées par les agences de sécurités.

CONCLUSION

Nous avons soutenu dans ce travail que, depuis le 11 septembre 2001, il y a une préoccupation centrale de la part du gouvernement canadien de prioriser la sécurité et l'intégrité du système d'immigration, et ce, au détriment de la sécurité des populations vulnérables que représentent les personnes demandeuses d'asile. Pour situer notre propos sur le plan théorique, nous avons mobilisé les études critiques de la sécurité, la sociologie politique ainsi que les concepts d'efficacité et de dispositif. Cela nous a permis de présenter une grille de lecture cohérente sur des objets d'étude qui auraient pu autrement sembler disparates. Nous avons par la suite exposé trois éléments qui concourent à produire ce qu'on nomme le dispositif de sécurité. Nous avons vu les dispositifs bureaucratiques, légaux et technologiques. Ces éléments visent à produire la sécurisation du système d'immigration, mais créent de l'insécurité pour les personnes demandeuses d'asile.

Le dispositif bureaucratique nous a permis de voir comment l'architecture administrative de l'attribution du statut de réfugié a été marquée par les impératifs d'efficacité et de sécurité. En effet, on parle d'efficacité en ce qui a trait aux modifications des programmes (changements législatifs ou instruction ministérielle), aux catégories de traitements différents, aux délais de traitements imposés, ainsi qu'à la grande limitation des recours légaux. Pour leur part, les impératifs de sécurité se manifestent quand on analyse la naissance de l'ASFC, la spécialisation des tâches sécuritaires et le recours grandissant à la détention.

Le dispositif légal, à travers l'entente sur les tiers pays sûrs, nous a permis de voir comment cet outil juridique qui vise à créer un système d'immigration plus

efficace est en fait source d'insécurité pour les personnes auxquelles le Canada n'autorise pas l'accès au processus de détermination de l'asile. Nous avons défendu que les États-Unis ont un système d'immigration qui, structurellement, peut produire du refoulement de réfugiés. Nous avons par la suite évoqué que non seulement cela n'empêche pas le Canada de ne pas remettre en question cette entente, mais qu'en plus cela lui permet d'adopter une approche criminalisante envers des populations vulnérables, que ce soit en territoire canadien ou à l'étranger.

Le dispositif technologique incarné par les technologies biométriques a pour sa part été sollicité pour comprendre qu'il ne s'agit pas seulement d'un élément facilitateur de la mise en place du dispositif de sécurité. La biométrie représente plutôt sa matérialisation. Sa prétention à la fiabilité ainsi que sa promesse de sécurité sont intrinsèques au discours sécuritaire. C'est l'intégration des technologies biométriques aux pratiques managériales et aux cadres législatifs nationaux et internationaux qui leur donne une applicabilité. Sans moyens de capturer les données biométriques, sans algorithmes pour traiter l'information, sans bases de données nationales et internationales, sans automatisation du processus, il n'y a pas de dispositif de sécurité comme on le connaît aujourd'hui. Nous avons mentionné d'ailleurs la place des entreprises biométriques dans son implantation ainsi que sa généralisation.

Nous sommes partis de ces trois éléments pour identifier si en effet il y a eu sécurisation de l'immigration et si oui, sous quelle forme, à travers quelles mesures et avec quelles conséquences. Faute d'avoir les ressources ou les accès pour faire une recherche terrain, mais voulant ancrer notre recherche dans les pratiques concrètement mobilisées par les autorités canadiennes, nous avons basé notre méthodologie sur une recherche documentaire conséquente. Au niveau opérationnel, nous avons sollicité des audits et des rapports produits par l'ASFC. Pour ce qui est du travail législatif qui entoure la mise en place ou la justification du dispositif de sécurité, nous nous sommes référés à des rapports parlementaires, des procès-verbaux et des communications

officielles. L'aspect quantitatif de notre recherche a, pour sa part, consisté à compiler et mettre en relation les données de Statistique Canada, d'IRCC et de la CISR. Finalement, beaucoup de sources secondaires telles que des articles de revues scientifiques et des chapitres de livres nous ont permis de structurer une critique sur la base de ce qui a été mis en lumière par les pratiques et les discours mis en place dans le système d'attribution du statut de réfugié.

Nous avons souhaité reproduire la même structure pour chacun des éléments du dispositif de sécurité, c'est-à-dire de d'abord présenter et mettre en contexte le dispositif spécifique pour ensuite en présenter les conséquences et les résultats concrets. Nous nous sommes toutefois aperçus que comme l'objet d'analyse diffère, il n'était pas possible de reproduire complètement la même démarche pour chaque élément. Par exemple, dans la section sur les procédés bureaucratiques, on retrouve un développement chronologique (ou du moins ordonné) des transformations administratives. De surcroît, on retrouve dans la section qui aborde l'ETPS une analyse des décisions juridiques canadiennes, puis un survol des éléments législatifs américains qui sont problématiques dans une optique de protection des réfugiés. Nous pensons par contre avoir réussi à proposer une structure qui reste cohérente tout en permettant d'étudier les éléments pertinents à notre démonstration.

Notre recherche a permis de produire des résultats probants. Nous avons démontré à travers l'interaction de plusieurs mesures spécifiques qu'il y a une sécurisation du système d'immigration. De ces mesures, on retient qu'au mieux elles sont inefficaces, mais qu'au pire elles précarisent une population déjà vulnérable tout en réduisant son accès au processus de détermination du statut de réfugié.

D'abord, ces mesures sont inefficaces, que l'on parle de l'abolition de l'arriéré dans le traitement des demandes d'asile ou encore de l'ETPS comme outil pour réduire le nombre initial de demandes à traiter. Au niveau de l'arriéré, on peut estimer qu'en 2020, le nombre de demandes d'asile en attente de traitement va dépasser les 100 000

personnes. (Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 2018) En ce qui concerne l'Entente sur les tiers pays sûrs, l'arrivée massive de personnes demandeuses d'asile entre les points d'entrée officiels tel qu'on l'a connue en 2017 témoigne de son incapacité à réduire le nombre de demandes à traiter. Au contraire, dans une optique où on multiplie les agences impliquées et/ou on traite des données arbitraires, il est nettement plus compliqué pour l'État canadien d'allouer efficacement ces ressources. (Bureau du directeur parlementaire du budget, 2018) Cela étant dit, le manque d'efficacité de l'accélération de l'exclusion des demandes d'asile n'est pas l'enjeu de ce travail. Ce sont les conséquences concrètes des mesures impliquées qui ont motivé notre rédaction.

On a pu voir que depuis le 11 septembre 2001, il y a eu un resserrement des options permettant d'obtenir l'asile au Canada (le rendant impossible dans certains cas), une généralisation du recours à la détention, une automatisation des refus, une augmentation significative des délais de réponse, l'arrêt de traitement des demandes dans certains programmes, ainsi qu'une utilisation systématique des technologies d'identification sous motif de sécurité servant surtout à exclure plus efficacement des demandes qu'on juge a priori non fondées.

La limite la plus importante de cette recherche est son aspect qualitatif. Plusieurs données spécifiques et importantes à notre propos n'existent simplement pas. On parle de données telles que le nombre de personnes dont la demande d'asile a été acceptée entre 2001 et 2006 ou encore le nombre d'interceptions effectuées par la GRC entre les points d'entrée officiels avant 2017. Aussi, il y a une grande difficulté à quantifier l'impact des mesures qui restreignent l'accès même au processus de détermination du statut de réfugié. Il y a un discours officiel sur le fait qu'on accepte un demandeur d'asile sur deux au Canada. C'est vrai si on analyse seulement les décisions émises par la CISR. Quand on va plus loin, comme nous avons voulu le faire, une partie des personnes ciblées par la sécurisation du système d'immigration peuvent

répondre objectivement aux critères juridiques qui feraient d'elles des réfugiés. En revanche à travers ces pratiques, l'État canadien ne les considère pas comme des personnes demandeuses d'asile et encore moins comme des réfugiés.

Nous avons souhaité ancrer notre propos aux pratiques canadiennes. Il faut cependant mentionner que le contrôle de la mobilité transfrontalière est un enjeu international et qu'en ce sens, les pratiques canadiennes sont loin d'être exceptionnelles. Qui plus est, comme mentionné en introduction, il est important de comprendre que le processus de sécurisation de l'immigration est un enjeu planétaire et que le Canada n'est qu'un acteur parmi tant d'autres. Nous l'avons effleuré en parlant de l'entente sur les tiers pays sûrs ou des technologies biométriques. Que ce soit à travers la mise en place d'un appareil bureaucratique réactionnaire, le recours à des ententes multilatérales pour partager la gouvernance de l'immigration ou l'utilisation et le partage à grande échelle de renseignements, on peut qualifier ces pratiques de standards dans un narratif occidental post 11 septembre 2001 commun. Cependant, en se concentrant sur le cas canadien, ce travail ne visait pas à proprement parler la coopération intergouvernementale dans la gestion migratoire. [je crois qu'il manque une phrase-pont ici] Une recherche ultérieure pourrait par exemple être produite sur les conséquences du pacte mondial pour les migrations sur la mobilité des personnes demandeuses d'asiles.

Au niveau des recommandations, il s'agit simplement de rappeler que le gouvernement a la responsabilité d'offrir une procédure juste et équitable à toute personne qui se présente sur son territoire et qui a des motifs de croire être victime de persécution dans un autre pays :

1. Cette procédure doit contenir une audience où la personne peut exposer de vive voix sa situation.
2. Il ne devrait pas y avoir de catégorie de personnes automatiquement exclue de cette procédure.

3. Les délais de l'audience doivent être réalistes, c'est-à-dire assez longs pour permettre aux personnes demandeuses de compiler des preuves nécessaires et au système de lui-même traiter les demandes, mais aussi assez courts pour ne pas laisser des individus dans des situations précaires durant des années et réaccumuler un retard dans le traitement des demandes.

Il est évident que les mesures proposées auraient un coût financier, mais il est plausible de croire qu'un traitement formel et efficace dès la première instance va grandement réduire les coûts associés à la mise en place du dispositif de sécurité. La mise en place de programmes spéciaux, la multiplication des acteurs impliqués, l'utilisation des mécanismes de recours utilisés faute d'alternative ainsi que les procédures de détention sont autant d'initiatives gouvernementales qui coûtent cher sans pourtant produire l'effet escompté. Que ce soit pour des raisons d'ordre moral ou pour respecter ses engagements internationaux, il s'avère que si en effet le Canada veut offrir un régime de protection des réfugiés, il est de son devoir de changer son approche.

Pour l'instant, l'approche sécuritaire du traitement des demandes d'asile ne semble pas s'estomper. Malgré la mise en place de plusieurs pratiques qui visaient à sécuriser le système d'immigration, on accumule de façon exponentielle un retard dans le traitement des demandes. Face à ce constat, il y a deux choix. Le premier, et c'est le plus plausible selon la tendance, serait une radicalisation du dispositif de sécurité, c'est-à-dire qu'on va voir apparaître dans un futur proche de nouveaux procédés qui visent plutôt l'automatisation du traitement des demandes et donc une exclusion plus rapide. Le deuxième serait une réarchitecture du traitement des demandes d'asile basée sur l'efficacité qui serait bénéfique pour le système tout comme pour les personnes en quête d'asile. Néanmoins, dans un contexte marqué par un contrôle accru des mobilités qui ne s'est qu'exacerbé en 2020, en pleine crise de COVID-19, force est

d'admettre que les personnes demandeuses d'asile risquent fort de payer encore plus cher le prix du déploiement sécuritaire.

BIBLIOGRAPHIE

- Agence des services frontaliers du Canada. (2017, 8 juin). *Évaluation des programmes des voyageurs dignes de confiance (modes aérien, terrestre et maritime)*. Récupéré de <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/ae-ve/2016/ttp-pvdc-fra.html>
- Airport and market facts. (s. d.). Dans *Pearson Airport*. Récupéré de <https://www.torontopearson.com/en/corporate/partnering-with-us/air-services/airport-and-market-facts>
- ASFC. (2016, décembre). *Audit de l'exécution de la loi en matière d'immigration*. Récupéré de <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/ae-ve/2016/ie-emi-fra.html>
- ASFC. (2017, avril). *Audit de l'Opération Réfugiés syriens – Filtrage de sécurité exécuté par l'ASFC*. Récupéré de <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/ae-ve/2017/osr-ors-fra.html>
- Assemblée générale de l'ONU, *Convention relative au statut des réfugiés*, 1951, Art. 33
- Banerjee, S. (2018, 7 mai). Demandeurs d'asile: le ministre de l'Immigration ira au Nigéria. *La Presse*, section Politique. Récupéré de <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201805/07/01-5174937-demandeurs-dasile-le-ministre-de-limmigration-ira-au-nigeria.php>
- Barreau du Québec. (2012, 20 avril). *Projet de loi C-31- Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur des mesures de réforme*

équitable concernant les réfugiés, la Loi sur la sûreté du transport maritime et la Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Montréal.

Basilien-Gainche, M.-L. (2016). Les boat people de l'Europe. Que fait le droit ? Que peut le droit ? *Revue des droits de l'homme*, (9). doi: 10.4000/revdh.1838

Bigo, D. (2005). La mondialisation de l'(in)sécurité ? : Réflexions sur le champ des professionnels de la gestion des inquiétudes et analytique de la transnationalisation des processus d'(in)sécurisation. *Cultures & conflits*, (58), 53-101. doi: 10.4000/conflits.1813

Bigo, D. et Tsoukala, A. (2006). *Illiberal practices of liberal regimes : the (in)security games*. Paris : L'Harmattan.

Brouwer, A. et Kumin, J. (s. d.). *Interception and Asylum: When Migration Control and Human Rights Collide*, 21(4), 19.

Brown-John, L. (1996). The New Public Management: Canada in Comparative Perspective Peter Aucoin Montreal: Institute for Research on Public Policy, 1995, pp. vii, 277. *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, 29(3), 573-574. doi: 10.1017/S000842390000826X

Bureau, B. (2020, 11 mars). La lutte – pas si discrète – du Canada contre les migrants irréguliers. *Radio-Canada.ca* (Montréal). Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1655551/immigrants-illegaux-clandestins-canada-operation-strategie-interpol>

Bureau du directeur parlementaire du budget. (2018, 29 novembre). *Coût de la migration irrégulière à la frontière sud du Canada*. Ottawa.

Cabinet du Premier ministre. (2018, 27 août). Lettre de mandat du ministre de la Sécurité frontalière et de la Réduction du crime organisé. Dans *Premier ministre du Canada*. Récupéré de <https://pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/lettre-de-mandat-du-ministre-de-la-securite-frontaliere-et-de-la-reduction-du>

Canada (dir.). (2005). *You asked about-- immigration and citizenship*. Ottawa, Ont : Citizenship and Immigration Canada, Communications Branch.

- Canada. (2019, 10 février). *L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels - Renseignements sur les programmes et les fonds de renseignements 2018 (anciennement Info Source)*. Récupéré de <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/pia-efvp/atip-airp/infosource-fra.html>
- Canada, C. de l'immigration et du statut de réfugié du (dir.). (2012). *ÉCOURTER LA FILE D'ATTENTE : RÉDUIRE L'ARRIÉRÉ DES DEMANDES D'IMMIGRATION AU CANADA ET LE TEMPS D'ATTENTE*. Ottawa, Ont. Récupéré de <http://publications.gc.ca/pub?id=9.604574&sl=1>
- Canada, G. A. C.-A. mondiales. (2018a, 25 janvier). Mines antipersonnel. Dans *AMC*. Récupéré de https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/peace_security-paix_securite/anti_personal_mines-mines_antipersonnel.aspx?lang=fra
- Canada, G. A. C.-A. mondiales. (2018b, 22 mai). Le Canada et la Cour pénale internationale. Dans *AMC*. Récupéré de https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/icc-cpi/index.aspx?lang=fra#a1
- Canada, C. permanent de la citoyenneté et de l'immigration. (dir.). (2013). *Protéger nos foyers et nos droits : garantir la sécurité du système canadien d'immigration*. Ottawa, Ont. Récupéré de <http://publications.gc.ca/pub?id=9.605456&sl=1>
- Canadian Council for Refugees v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship) - Federal Court*. Récupéré de <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/en/item/406850/index.do>
- Canadian Council for Refugees, Canadian Council of Churches, Amnesty International and John Doe v. Her Majesty the Queen*, 2007, FC 1262. Récupéré de https://www.refworld.org/cases,CAN_FC,474fe8d62.html

- CEYHAN, A. (2006). Technologie et sécurité : une gouvernance libérale dans un contexte d'incertitudes. *Cultures et Conflits*, (64), 11-32.
- Chappoz, Y. et Pupion, P.-C. (2012). Le New Public Management. *Gestion et management public, Volume 1/n°2(2)*, 1-3.
- Citoyenneté et Immigration Canada. (2003). *Biometrics: Implications and Applications for Citizenship and Immigration*, 52.
- Citoyenneté et immigration Canada. (2008). *Projet de planification de la biométrie: mise à l'essai de la biométrie sur le terrain : rapport d'évaluation*. Ottawa : Citoyenneté et immigration Canada. Récupéré de <https://central.bac-lac.gc.ca/.item?id=Ci4-2-2008F&op=pdf&app=Library>
- Citoyenneté et Immigration Canada. (2010). *Faits et Chiffres*. Récupéré de http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/cic/Ci1-8-2010-fra.pdf
- Citoyenneté et immigration Canada. (2014). *Rapport sur les plans et les priorités 2013-2014*. Récupéré de Zotero : <https://www.canada.ca/content/dam/ircc/migration/ircc/francais/pdf/pub/rpp-2013-2014-fr.pdf>
- Cleveland, J., Dionne-Boivin, V. et Rousseau, C. (2013). L'expérience des demandeurs d'asile détenus au Canada. *Criminologie*, 46(1), 107-129. doi: <https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.7202/1015295ar>
- Comité des droits de l'enfant. (2012, 6 décembre). *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada (CRC/C/CAN/CO/3-4)*. Nations Unies. Récupéré de https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fCAN%2fCO%2f3-4&Lang=fr
- Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. (2002, décembre). *Le règlement sur les tiers pays sûrs : Rapport du comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration*. Ottawa : Chambre des communes. Récupéré de <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/37-2/CIMM/rapport-1/>

- Commission de l'immigration et du statut de réfugié. (2018, 21 février). *Statistiques sur les demandes d'asile*. Récupéré de <https://irb-cisr.gc.ca:443/fr/statistiques/asile/Pages/index.aspx>
- Débats (Hansard) no 71 - 3 avril 2008 (39-2) - Chambre des communes du Canada*. (s. d.). Récupéré de <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-2/chambre/seance-71/debats#2394052>
- Diefenbach, T. (2009). New Public Management in Public Sector Organizations: The Dark Sides of Managerialistic 'Enlightenment'. *Public Administration*, 87(4), 892-909. doi: 10.1111/j.1467-9299.2009.01766.x
- Falconer, R. (2019). Ping-pong Asylum: Renegotiating the Safe Third Country Agreement. *The School of Public Policy Publications*, 12(13), 1-14. doi: 10.11575/sppp.v12i0.68089
- Foucault, M., Senellart, M., Ewald, F. et Fontana, A. (2004). *Sécurité, territoire, population: cours au Collège de France, 1977-1978*. Paris : Seuil : Gallimard.
- Gonzalez Settlage, R. (2012). Indirect Refoulement: Challenging Canada's Participation in the Canada-United States Safe Third Country Agreement. *Wisconsin International Law Journal*, 30(1), 142-189.
- Goodman, L.-A. (2011, 5 septembre). Le mythe de la frontière canadienne «passoire» persiste. *La Presse*. Récupéré de <https://www.lapresse.ca/international/dossiers/11-septembre/nouvelles-11-septembre/201109/05/01-4431681-le-mythe-de-la-frontiere-canadienne-passoire-persiste.php>
- Gorelick, M. (s. d.). *La discrimination envers les autochtones au Canada : Une crise globale | Nations Unies*. Récupéré de [/fr/chronicle/article/la-discrimination-envers-les-autochtones-au-canada-une-crise-globale](https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-discrimination-envers-les-autochtones-au-canada-une-crise-globale)
- Hayman, M. (s. d.). Fear Above Science: Canada's Ebola Related Visa Restrictions. Dans *University of Toronto, International Human Rights Program*. Récupéré

de <https://ihrp.law.utoronto.ca/fear-above-science-canadas-ebola-related-visa-restrictions>

Immigration, R. et C. C. (2005, 30 juin). Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs [non disponible]. Dans *aem*. Récupéré de <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs.html#toc5>

Immigration, R. et C. C. (2017, 20 mars). Demandes d'asile par année – 2011-2016 [descriptions de services]. Dans *aem*. Récupéré de <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demande-asile.html>

Immigration, R. et C. C. (2018, 31 mai). Les membres du Groupe de travail intergouvernemental spécial sur la migration irrégulière prennent des mesures concrètes en réponse à la migration irrégulière [communiqués de presse]. Dans *gcnws*. Récupéré de <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/2018/05/les-membres-du-groupe-de-travail-intergouvernemental-special-sur-la-migration-irreguliere-prennent-des-mesures-concretes-en-reponse-a-la-migration-.html>

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. (2011, décembre). *Évaluation des instructions ministérielles (mise en oeuvre)*. Récupéré de <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/rapports-statistiques/evaluations/instructions-ministerielles-mise-oeuvre.html>

Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada. (2018, 6 avril). Expansion de la biométrie. Dans *aem*. Récupéré de https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/campagnes/biometrie.html?utm_source=slash-biometrics_biometrie&utm_medium=short-url-fr&utm_campaign=biometrics

- Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada. (s. d.). Politique de pays d'origine désignés. Dans *Gouvernement du Canada*. Récupéré de <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/presenter-demande-asile-canada/demande/politique-pays-designes.html>
- Institute for Prospective Technological Studies. (2005). *Biometrics at the frontiers: Assessing the impact on society*, 148.
- International Biometrics + Identity Association. (2018). *Biometrics Explained: Answers to 13 Basic Biometrics Questions*. Washington. Récupéré de <https://www.ibia.org/download/datasets/4346/IBIA-Biometrics-Explained-final-final-web.pdf>
- Jeanes, J. (2016). Demandeurs d'asile: quand la demande de protection mène à la prison. *Revue de la Ligue des droits et libertés*, 35(1), 52.
- Joy, A. (2018, 5 mars). Canadiens vietnamiens (Vietnamo-Canadiens ou Canadiens d'origine vietnamienne). Dans *l'Encyclopédie Canadienne*. Récupéré de <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/vietnamiens>
- Keller, A., Rosenfeld, B., Rasmussen, A. et Reeves, K. (2005, février). *Report on Asylum Seekers in Expedited Removal: Volume II: Expert report*. Récupéré de <https://www.uscirf.gov/reports-briefs/special-reports/report-asylum-seekers-in-expedited-removal>
- Macleod, A., O'Meara, D. et Université du Québec à Montréal. Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité. (2010). *Théories des relations internationales: contestations et résistances* (2e éd. rev. et augm.). Outremont : Montréal : Athéna éditions ; CÉPÉS, Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité.
- Macmillan, A. (2010). La biopolitique et le dressage des populations. *Cultures & conflits*, (78), 39-53. doi: 10.4000/conflits.17959

- Martin, S. (2013, 6 décembre). Canada's political fight against apartheid. Récupéré de <https://www.theglobeandmail.com/news/world/nelson-mandela/canadas-political-fight-against-apartheid/article15812626/>
- Massicotte, F. (2007). *La biométrie, sa fiabilité et ses impacts sur la pratique de la démocratie libérale*. UQAM. Récupéré de <https://archipel.uqam.ca/791/1/M10088.pdf>
- Menjívar, C. et Ness, I. (2019). *The Oxford Handbook of Migration Crises*. Oxford University Press. Récupéré de <https://books.google.ca/books?id=hiSQDwAAQBAJ&pg=PA478&lpg=PA478&dq=discretionary+power,+cbsa&source=bl&ots=RxFtErwGQ&sig=ACfU3U1EaHELUBIm1MsINW3OLhOtnrSWw&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwiTuqiygbbnAhUuTt8KHWwXA4QQ6AEwEHoECA4QAQ#v=onepage&q&f=false>
- Ministère de la citoyenneté et de l'immigration. (2011). Mise à jour des instructions ministérielles. *Gazette du Canada, Vol. 145(45)*. Récupéré de <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-11-05/html/notice-avis-fra.html>
- Ministère de la citoyenneté et de l'immigration. (2012a). Nouvelles instructions ministérielles. *Gazette du Canada, vol.146(28)*. Récupéré de <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-07-14/html/notice-avis-fra.html>
- Ministère de la citoyenneté et de l'immigration. (2012b). *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, Vol. 146(31)*. Récupéré de <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-08-04/html/reg1-fra.html>
- Ministère de la citoyenneté et de l'immigration. (2014). Instructions ministérielles. *Gazette du Canada, ÉDITION SPÉCIALE Vol. 148(8)*. Récupéré de <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2014/2014-10-31-x8/html/extra8-fra.html>
- Muller, B. (2010). *Security, Risk and the Biometric State: Governing Borders and Bodies* (1^{re} éd.). Routledge. doi: 10.4324/9780203858042

- Nakache, D. (2018). La réforme du système d'octroi de l'asile au Canada : où en sommes-nous ? *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, (14). doi: 10.4000/revdh.4031
- Peoples, C. et Vaughan-Williams, N. (2010). *Critical security studies: an introduction*. Milton Park, Abingdon, Oxon ; New York, NY : Routledge.
- Petrovska-Delacrétaz, D., Dorizzi, B. et Chollet, G. (dir.). (2009). *Guide to Biometric Reference Systems and Performance Evaluation*. London : Springer London. doi: 10.1007/978-1-84800-292-0
- Projet de loi émanant du Gouvernement (Chambre des communes) C-50 (39-2) - Sanction royale - Loi d'exécution du budget de 2008 - Parlement du Canada*. (s. d.). Récupéré de <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/39-2/projet-loi/C-50/sanction-royal/page-119#30>
- Reynolds, J. et Hyndman, J. (2014). A Turn in Canadian Refugee Policy and Practice Where Do We Go Now: Examining the Causes and Consequences of Mass Displacements and Immigration Policies. *Seton Hall Journal of Diplomacy and International Relations*, 16(2), 41-56.
- Sécurité publique Canada. (2018, 21 décembre). *Info Source: Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux*. Récupéré de <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/trnsprnc/nfsrc-fr.aspx>
- Services publics et Approvisionnement Canada, D. générale des services intégrés. (2002, 1^{er} juillet). *Faits et chiffres ..., aperçu de l'immigration. : Ci1-8F-PDF - Publications du gouvernement du Canada - Canada.ca*. Récupéré de <http://publications.gc.ca/site/fra/9.502222/publication.html>

- Simeon, J. C. (2016). The Human Rights Bases of Refugee Protection in Canada. *Human Rights and the Refugee Definition*, 86-108. doi: 10.1163/9789004288591_005
- Soennecken, D. (2013). The Managerialization of Refugee Determinations in Canada Special Theme: Legal Rationality vs Managerial Rationality. *Droit et Societe*, 84, 291-312.
- Soennecken, D. (2014). Shifting Up and Back. *Comparative Migration Studies*, 2(1), 101-122. doi: 10.5117/CMS2014.1.SOEN
- Sparke, M. B. (2006). A neoliberal nexus: Economy, security and the biopolitics of citizenship on the border. *Political Geography*, 25(2), 151-180. doi: 10.1016/j.polgeo.2005.10.002
- Statistique Canada. (2019, 17 mai). *Les faits, tout simplement: Les demandeurs d'asile*. Récupéré de <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-28-0001/2018001/article/00013-fra.htm>
- Stoppons la prison. (s. d.). Appel d'offres – Architecture et Génie. Récupéré de <https://www.stopponslaprison.info/documents-2/>
- Tandonnet, M. (2007). Mobilisation générale contre l'immigration clandestine. Dans *Géopolitique des migrations* (Ellipses, p. 144). (s. l. : n. é.).
- UN High Commissioner for Refugees (UNHCR). (2007, 26 janvier). *Advisory Opinion on the Extraterritorial Application of Non-Refoulement Obligations under the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol*. Geneva. Récupéré de <https://www.refworld.org/docid/45f17a1a4.html>
- UNHCR. (2002, 31 décembre). *Global Appeal 2003*. Geneve. Récupéré de <https://www.unhcr.org/publications/fundraising/4a0bd6cc6/global-appeal-2003.html>

- UNHCR. (2019a, mars). *Les arrivées irrégulières à la frontière en 2018*. Récupéré de <https://www.unhcr.ca/wp-content/uploads/2019/03/Les-arriv%C3%A9es-irr%C3%A9guli%C3%A8res-%C3%A0-la-fronti%C3%A8re-en-2018.pdf>
- UNHCR. (2019b, 30 septembre). Urgence Nigéria. Dans *UNHCR*. Récupéré de <https://www.unhcr.org/fr/urgence-nigeria.html>
- United Nations High Commissioner for Refugees. (2020, 6 mars). Refworld | Mexico. Dans *Refworld*. Récupéré de <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&skip=0&query=&coi=MEX>
- Walker, R. B. J. (1993). *Inside/outside : international relations as political theory*. (s. l.) : Cambridge University Press.
- Walters, W. (2004). Some Critical Notes on “Governance”. *Studies in Political Economy*, 73(1), 27-46. doi: 10.1080/19187033.2004.11675150
- Walters, W. (2012). *Governmentality: Critical Encounters*. New York : Routledge.
- Zureik, E. et Hindle, K. (2004). Governance, Security and Technology: the Case of Biometrics. *Studies in Political Economy*, 73(1), 113-137. doi: 10.1080/19187033.2004.11675154